



# Guide des politiques minières en l’Afrique

*Un document de référence pour  
les organisations  
non-gouvernementales,  
activistes, communautés,  
gouvernements et  
universitaires.*

## Table des matières

### Graphiques

### Acronymes

A propos de ce document.....	2
Tables .....	3
Abréviations .....	Error! Bookmark not defined.
<b>Première Partie : Introduction au Guide et Rapport. ....</b>	<b>4</b>
<b>1.1 Comment utiliser ce Guide .....</b>	<b>4</b>
<b>1.2 L'Approche adoptée dans le Rapport.....</b>	<b>5</b>
<b>1.3 Présentation du Rapport .....</b>	<b>5</b>
1.3.1 Partie I : Introduction .....	6
1.3.2 Partie II : Etude Comparative .....	6
1.3.3 Partie III : Mécanismes institutionnels .....	7
<b>Chapter 5 Le but des lois minières .....</b>	<b>8</b>
<b>5.1 Comparaison sommaire. ....</b>	<b>8</b>
Table 1 Objectif de la loi : comparaison sommaire.....	8
<b>5.2 Principales conclusions et recommandations .....</b>	<b>8</b>
<b>Chapter 6 La Propriété ou la gestion des minerais.....</b>	<b>9</b>
<b>6.1 Comparaison sommaire .....</b>	<b>10</b>
Table 2 Propriété ou administration des ressources minérales : comparaison sommaire. ....	10
<b>6.2 Principales Conclusions et recommandations .....</b>	<b>10</b>
<b>Chapter 7 Prérogative Présidentielle et Ministérielle.....</b>	<b>10</b>
<b>7.1 Comparaison Sommaire : .....</b>	<b>11</b>
Table 3 Discrétion Présidentielle et Ministérielle : Comparaison Sommaire .....	11
<b>7.2 Principales conclusions et recommandations.....</b>	<b>11</b>
<b>Chapter 8 Droits Miniers. ....</b>	<b>12</b>
<b>8.1 Comparaison Sommaire.....</b>	<b>12</b>
<b>8.2 Principales Conclusions et recommandations .....</b>	<b>12</b>
<b>Chapter 9 La Propriété Foncière. ....</b>	<b>13</b>
<b>9.1 La Sécurité de la Propriété : les Réalités Sociales et Institutionnelles     en Afrique. ....</b>	<b>14</b>
<b>9.2 Comparaison Sommaire. ....</b>	<b>15</b>
Table 4 Propriété Foncière Collective : comparaison sommaire .....	15
<b>9.3 Principales conclusions et recommandations .....</b>	<b>16</b>
<b>Chapter 10 Le Consentement et la Consultation des communautés avant     l'octroi des titres miniers.....</b>	<b>16</b>
10.1.2 Le Consentement préalable libre et éclairé. ....	17
<b>10.2 Comparaison Sommaire .....</b>	<b>18</b>

Table 5	Consentement et consultation des communautés avant l'octroi de titres miniers : comparaison sommaire.....	18
<b>10.3</b>	<b>Principales conclusions et recommandations.....</b>	<b>18</b>
<b>Chapter 11</b>	<b>Dédommagement .....</b>	<b>19</b>
<b>11.1</b>	<b>Comparaison Sommaire .....</b>	<b>19</b>
Table 6	Dédommagement : comparaison sommaire.....	19
<b>11.2</b>	<b>Principales conclusions et recommandations.....</b>	<b>20</b>
<b>Chapter 12</b>	<b>La Réinstallation.....</b>	<b>21</b>
<b>12.1</b>	<b>Comparaison sommaire .....</b>	<b>21</b>
Table 7	Réinstallation : comparaison sommaire .....	22
<b>12.2</b>	<b>Principales conclusions et recommandations.....</b>	<b>22</b>
<b>Chapter 13</b>	<b>Les Evaluations d'Impact. ....</b>	<b>23</b>
<b>13.1</b>	<b>Comparaison Sommaire .....</b>	<b>24</b>
Table 8	Protection de l'environnement et procédures : comparaison sommaire.....	24
<b>13.2</b>	<b>Principales conclusions et recommandations.....</b>	<b>25</b>
<b>Chapter 14</b>	<b>Partage des retombées : les dividendes et le contenu partagé/local. ....</b>	<b>25</b>
<b>14.1</b>	<b>Comparaison sommaire .....</b>	<b>26</b>
Table 9	Participation dans les bénéfices : comparaison sommaire .....	27
<b>14.2</b>	<b>Principales conclusions et recommandations.....</b>	<b>27</b>
<b>Chapter 15</b>	<b>Processus de règlement des différends .....</b>	<b>28</b>
<b>15.1</b>	<b>Comparaison sommaire. ....</b>	<b>28</b>
Table 10	Mécanismes de règlement de différends : comparaison sommaire .....	28
<b>15.2</b>	<b>Principales conclusions et recommandations.....</b>	<b>28</b>
<b>Chapter 16</b>	<b>Access à l'information .....</b>	<b>29</b>
<b>16.1</b>	<b>Comparaison sommaire. ....</b>	<b>30</b>
Table 11	Accès à l'information : comparaison sommaire .....	30
<b>16.2</b>	<b>Principales conclusions et recommandations.....</b>	<b>30</b>
<b>Chapter 17</b>	<b>Le niveau continental.....</b>	<b>31</b>
<b>17.1</b>	<b>Liste de mécanismes régionaux évalués dans le Rapport.....</b>	<b>31</b>
<b>17.2</b>	<b>Principales conclusions et recommandations.....</b>	<b>32</b>
<b>Chapter 18</b>	<b>Le Niveau International.....</b>	<b>33</b>
<b>18.1</b>	<b>Liste de mécanismes internationaux présentés dans le Rapport.....</b>	<b>33</b>
<b>18.2</b>	<b>Principales conclusions et recommandations.....</b>	<b>34</b>
	<b>Cadre juridique National.....</b>	<b>36</b>
Table 12	Cadre juridique National .....	36
	<b>Cadre juridique international .....</b>	<b>37</b>
Table 13	Cadre juridique international .....	38

## A propos de ce document

Ce Guide est une version abrégée et moins technique du *Rapport de l'Analyse Juridique et Politique* (Le Rapport), rédigé pour servir d'outil de référence aux membres et partenaires de l'IANRA ainsi qu'aux organisations basées dans les communautés pour une gestion plus juste et pérenne des ressources naturelles en Afrique.

Le Guide rentre dans le cadre du Projet de Plaidoyer Panafricain pour les Industries Extractives de l'IANRA qui cherche à compiler et à faire du plaidoyer pour l'adoption des lois sur les activités extractives qui renforcent le respect des droits humains et le développement inclusif. Le Projet de Plaidoyer Panafricain contient des décryptages, analyses et réflexions sur les niveaux communautaires, nationaux et régionaux. En plus de ses similitudes avec le *Rapport de l'Analyse Juridique et Politique*, le Guide fait un lien avec quatre publications récentes du cadre du projet de plaidoyer panafricain, à savoir :

1. *Rapport de Synthèse des Etudes de Cas* : la synthèse des études de cas menées dans cinq communautés de cinq pays – Angola, République Démocratique du Congo (RDC), Kenya, Afrique du Sud et Zimbabwe. Les études de cas étaient basées sur l'impact des industries extractives sur les droits humains (avec une démarche qui consistait à mettre le projecteur sur une seule compagnie dans chaque étude de cas). La *Charte Africaine des Droits Humains et des Peuples* a servi de document de référence. Les études de cas ont été ensuite décryptées et ce travail a abouti à un rapport de synthèse identifiant les problèmes à résoudre dans chaque pays. Il s'en est suivi une compilation des Principes Fondamentaux qui pourraient résoudre ces problèmes, document précurseur de la Loi Minière Type (Loi Type).
2. *Rapport de l'Analyse Juridique et Politique* : ce document identifie les lacunes des lois et documents de politique et leur impact sur les communautés affectées par l'activité extractive. Les recommandations énoncées dans le rapport devraient servir de référence pour la rédaction de la Loi Type.
3. *Guide de Plaidoyer et de Parité entre les Sexes* : ce document est surtout destiné aux organisations non-gouvernementales (ONG), activistes et communautés et devrait leur permettre de mieux travailler.
4. *Loi Minière Type* : un projet de loi sur les ressources minérales basé sur les préoccupations des communautés que l'IANRA va rédiger.

Le Guide contient trois parties. La Première partie est une introduction au Guide et au Rapport. La Deuxième Partie présente douze domaines d'intervention qui font l'objet de l'étude comparative du Rapport. La Troisième Partie présente deux autres domaines d'intervention et les mécanismes institutionnels continental et international.

## Tables

Tableau 1	But de la législation : comparaison sommaire .....
Tableau 2	Droit de propriété et administration des minerais : comparaison sommaire .....
Tableau 3	Discrétion Présidentielle et Ministérielle : comparaison sommaire .....
Tableau 4	Propriété foncière collective : comparaison sommaire .....
Tableau 5	Consentement et consultation des communautés avant l'octroi de titres miniers : comparaison sommaire .....
Tableau 6	Compensation : comparaison sommaire .....
Tableau 7	Réinstallation : comparaison sommaire .....
Tableau 8	Protection de l'environnement et procédures : comparaison sommaire .....
Tableau 9	Partage de retombées : comparaison sommaire .....
Tableau 10	Mécanismes de règlement de différends : comparaison sommaire .....
Tableau 11	Accès à l'information : comparaison sommaire .....
Tableau 12	Cadre juridique national .....
Tableau 13	Cadre juridique International .....

## Abréviations

ACHPR	Commission Africaine des Droits Humains et des Peuples
ATI	Accès à l'Information
UA	Union Africaine
CSI	Investissement Social et Communautaire
OSC	organisations de la société civile
RDC	République Démocratique du Congo
CEDEAO	Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest
EIE	Etude de l'Impact sur l'Environnement
ITIE	Initiative de Transparence des Industries Extractives
CPLÉ	consentement préalable, libre et éclairé
IANRA	Alliance International des Ressources Naturelles en Afrique
MML	la Loi Type
MPRDA	Loi portant sur le développement de mines et minerais en Afrique du Sud
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OHCHR	Office du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme
PAP	Parlement Panafricain
RDC	Conseil de district rural (Zimbabwe)
RRI	Initiative de Droits et des Ressources
SADC	Communauté de Développement d'Afrique Australe
UNDRIP	Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Indigènes
UEMOA	Union Economique et monétaire Ouest Africaine

## Première Partie : Introduction au Guide et Rapport.

### 1.1 Comment utiliser ce Guide

Ce Guide offre aux membres et partenaires de l'IANRA une version abrégée, moins technique et plus facile à utiliser du Rapport de *l'Analyse Juridique et Politique*. Bien qu'il contienne des liens importants avec le *Rapport*, les deux documents ne doivent pas forcément être lus sous le même angle.

La Première Partie présente le *Guide* et le *Rapport*. La section 1.1 explique comment utiliser le Guide ; la Section 2.1 porte sur le but de l'étude présenté dans le Rapport ; et la Section 2.3 présente la structure du Rapport avec d'autres informations sur la Partie 1, qui n'est pas présentée dans ce guide.

La deuxième partie résume 12 des 14 domaines d'interventions présentées dans l'étude comparative du Rapport, à savoir :

- Le but de la loi minière (Chapitre 5)
- La propriété et gestion des minerais (Chapitre 6)
- La prérogative présidentielle et ministérielle (Chapitre 7)
- Les droits miniers (Chapitre 8)
- La propriété foncière (Chapitre 9)
- Le consentement des communautés et la consultation avant l'octroi des titres miniers (10)
- L'indemnisation (Chapitre 11)
- La délocalisation (Chapitre 12)
- Etudes de l'impact (impact sur l'environnement, la société et les droits humains – Chapitre 13).
- Partage des recettes : retombées et contenu local (Chapitre 14)
- Processus de règlement des différends (Chapitre 15)
- Access à l'information (Chapitre 16).

Chacun des 12 domaines d'intervention du Guide présente :

- Une introduction au domaine d'intervention. Là où on le trouve nécessaire – étant donné la longueur du texte et sa difficulté technique – le Guide présentera une version abrégée de l'introduction. Le lecteur devra donc consulter le Rapport pour de plus amples informations.
- Les questions qui ont inspiré l'Etude comparative : cette section présente les questions à examiner dans le Rapport pour chaque pays. Le lecteur devra consulter le Rapport pour en savoir plus.
- Une graphique sur l'étude comparative. Le tableau présente une ou plusieurs questions de recherche dans certains cas. Ce graphique a pour but de donner une idée globale de l'étude comparative au lecteur. Pour une explication plus exhaustive, le lecteur devra se référer au Rapport.
- Résultats et recommandations. Cette section présente les conclusions du chapitre. Les résultats identifient les problèmes liés à l'insuffisance des lois au encore l'échec dans l'application des lois. Les Recommandations devraient inspirer la Loi Type et les recommandations de politique qui visent la promotion des droits communautaires et un développement plus inclusif et pérenne. Les Résultats et Recommandations peuvent être utilisés par les organisations de la société civile qui militent pour une meilleure gestion des ressources naturelles.

La *Partie Trois* présente un récapitulatif des deux derniers domaines d'intervention et mécanismes continentaux et institutionnel présentés dans le Rapport. On trouve également :

- Une liste des mécanismes continentaux et internationaux mentionnés dans le Rapport. Cette partie est destinée aux individus, communautés et/ou OSC qui pourront la consulter dans les actions qui visent l'obtention de réparation pour l'impact des activités extractives.
- La section sur les Principales conclusions et recommandations présente un récapitulatif des mécanismes qui ont été identifiés. Elle porte sur l'importance des mécanismes et normes sur les activités de l'IANRA, avec un accent particulier sur le Projet de Plaidoyer Panafricain et la rédaction de la Loi Type.

Le Chapitres et Graphiques/Tableaux qu'on présente dans les Parties 2 et 3 du Guide correspondent aux chapitres et tableaux du Rapport.

## 1.2 L'Approche adoptée dans le Rapport

Le Rapport examine l'impact des politiques et lois sur les communautés affectées par l'activité minière en Afrique. Il adopte une perspective juridique pour montrer comment on pourrait renforcer toutes les lois et politiques minières. Le Rapport montre aussi que les politiques négligent souvent les besoins réels des communautés – en commençant par le consentement préalable, libre et éclairé (CPLE) jusqu'à l'indemnisation pour l'impact environnemental.

Dans une étude comparative qui porte sur 14 articles de lois dans cinq pays – Angola, RDC, Afrique du Sud, Kenya et Tanzanie – le Rapport identifie des sections qui pourraient être utilisées pour réduire l'impact négatif de l'activité minière. C'est pour cette raison qu'il présente aussi des lois et politiques aux niveaux national, régional, continental et international.

Cependant, le Rapport ne se limite pas qu'à une étude comparative (Chapitres 5 et 16). Le chapitre 2 présente les aspects essentiels des systèmes juridiques et de gouvernance en Afrique. Le chapitre 3 examine les principales types de lois minières en Afrique; et les chapitres 17 et 18 portent un regard sur les mécanismes institutionnels de tutelle (aux niveaux continental et international) que les individus, communautés et OSC pourraient utiliser dans le cadre de leur travail pour réclamer justice et réparation.

L'idée n'était pas d'avoir un document exhaustif, mais plutôt de faire une première analyse en la matière. La rédaction du document a été handicapée par sa longueur et le manque de ressources; on a donc identifié des domaines prioritaires en fonction des activités de ce projet et les outils que l'IANRA voudrait partager avec ses membres, partenaires et autres parties prenantes sur le terrain. Le Rapport est un document de travail – et les suggestions des membres sont donc les bienvenues !

## 1.3 Présentation du Rapport

Le Rapport contient 18 chapitres répartis en trois sections : La Partie I (l'introduction) brosse le contexte du secteur minier en Afrique ; Partie II: Etude Comparative portant sur 14 problématiques des lois minières en Angola, RDC, Kenya, Afrique du Sud et Zimbabwe; et la Partie III : mécanismes institutionnels, évaluation des instruments (aux niveaux continental et international) pour offrir des outils de plaidoyer aux individus, communautés et OSC.

### 1.3.1 Partie I : Introduction

La Partie I du Rapport montre l'importance du contexte politique et économique et son impact sur l'état de droit en Afrique et explique pourquoi les lois ne sont pas souvent appliquées, même lorsqu'elles visent la protection des droits des citoyens.

Le Chapitre 1 présente la méthodologie de l'étude. Le Chapitre 2 porte un regard sur les difficultés liées aux systèmes juridiques et de gouvernance en Afrique. La Section 2,1 présente les aspects juridiques, les différents types de systèmes judiciaires, le statut du droit coutumier et l'application du droit international. La Section 2.2 présente le contexte institutionnel et fait une étude comparative des institutions formelles et informelles. Ce chapitre explique qu'en Afrique, les citoyens ont souvent du mal à utiliser les lois et services judiciaires pour obtenir justice et réparation parce que ces institutions ne sont pas aussi respectées comme dans d'autres parties du monde où l'état de droit et les institutions sont mieux développés. Ceci est une mise en garde en quelque sorte contre le recours systématique aux ressources formelles telles que le plaidoyer avec les gouvernements et institutions parlementaires pour la rédaction de la Loi Type. Il présente aussi d'autres pistes de solutions qui permettraient aux institutions informelles de défendre les droits humains des citoyens dans les pays africains.

Le Chapitre 3 décrit les diverses générations de régimes miniers en Afrique. Le chapitre contient 5 sections qui présentent l'histoire des lois et politiques minières adoptées à travers les années pour résoudre des problèmes tels que : le principal moyen d'accumulation, la fluctuation des prix des matières premières ; et la crise provoquée par l'endettement en Afrique. Ces processus montrent et expliquent la redéfinition des rapports de pouvoir en faveur des compagnies extractives au détriment des populations et l'environnement.

### 1.3.2 Partie II : Etude Comparative

La Partie II du Rapport fait une étude comparative des lois minières en Angola, RDC, Kenya, Afrique du Sud et Zimbabwe. L'étude comparative met en exergue les problématiques des régimes miniers et leur impact sur les communautés affectées par l'activité extractive.

L'analyse permet aussi d'identifier les lacunes et les domaines d'intervention dans les lois minières qui pourraient être utile dans les efforts de plaidoyer aux niveaux local, national, régional et/ou continental, notamment pour la rédaction de la loi type.

L'étude comparative montre le besoin urgent de reconnaître les droits coutumiers et communautaires, conformément à la Charte Africaine des Droits Humains et des Peuples et de réduire les pouvoirs que détiennent les sociétés minières en Afrique. Elle montre aussi que l'activité extractive peut être utilisée pour améliorer d'autres secteurs plus porteurs et pérennes. L'étude offre enfin des pistes de solution pour transformer le secteur minier de telle sorte qu'elle devienne partie intégrante d'un processus de développement inclusif, ce qui impliquerait aussi des zones où l'activité minière est interdite et le déploiement des alternatives à l'extraction dans les plans de développement.

Les Chapitres 5 et 16 contiennent les études comparatives et décrivent les 12 domaines d'intervention des codes miniers, avec plus ou moins la même structure :

- Une Introduction, qui présente le thème qui sera développé dans le chapitre.
- Une étude comparative, qui examine l'impact des lois sur les communautés affectées par l'activité minière dans chacun des pays concernées par les cas d'études.
- Une synthèse comparative qui présente les problématiques les plus importantes de l'étude.



- Leçons et recommandations. Les leçons révèlent les problèmes liés à la faiblesse des codes miniers ou au manque de mise en œuvre. Les recommandations identifiées ici serviraient de base pour la rédaction de la Loi Type et le plaidoyer pour l'adoption des politiques qui protègent les droits des communautés et promeuvent un développement plus inclusif.

### **1.3.3 Partie III : Mécanismes institutionnels**

La Partie III fait une étude des mécanismes institutionnels continental et international que les individus, communautés et/ou OSC pourraient utiliser pour obtenir justice et réparation dans le cadre du Projet de Plaidoyer Panafricain.

Le Chapitre 17 fait la lumière sur le niveau continental et Chapitre 18 porte sur le niveau international.

Deuxième Partie : Le sommaire de l'étude comparatif

Dans sa Partie II, le Guide présente les 12 domaines d'intervention étudiés dans la Section 2 : Etude Comparative du Rapport. Cela comprend entre autres :

- Une introduction au domaine d'intervention.
- Les questions de recherche qui ont dirigé l'étude comparative.
- Un tableau récapitulatif de l'étude comparative.
- Les leçons et recommandations.

## Chapitre 5 : Le but des lois minières

L'objectif déclaré de tout code c'est d'offrir un cadre commun qui définit le but et l'application des lois.

L'étude comparative est basée sur les questions suivantes :

- Quel est l'objectif déclaré du code minier principal ?
- Est-ce que cet objectif déclaré appuie les priorités de développement des communautés concernées ?

### 1.4 Comparaison sommaire.

Le 0 est le récapitulatif de l'objectif du code minier principal dans les pays concernés par l'étude (voir l'Annexe 1 pour le cadre juridique utilisé dans le rapport).

**Tableau 1 : Objectif de la loi : comparaison sommaire**

<b>Pays</b>	<b>Objectif de la loi</b>
<b>Angola</b>	Le Code Minier a pour but de regrouper toutes les lois existantes liées à l'activité minière.
<b>RDC</b>	Le Code Minier a pour but de regrouper toutes les lois existantes liées à l'activité minière.
<b>Kenya</b>	Le Code Minier énumère les lois d'application.
<b>Afrique du Sud</b>	La Loi portant Exploitation des Ressources Pétrolières et Minérales de 2002 (MPRDA) a pour objectif de 'promouvoir l'accès équitable et le développement pérenne des ressources pétrolières et minérales du pays et activités connexes.
<b>Zimbabwe</b>	Le Code Minier pour but de regrouper toutes les lois existantes liées à l'activité minière.

### 1.5 Principales conclusions et recommandations

Les principales conclusions et recommandations sur l'objectif des codes miniers des pays des études de cas sont les suivantes :

- La loi principale de l'Angola, RDC, Afrique du Sud et le Zimbabwe vise le même objectif de regrouper et d'amender les lois sur les mines et minerais qui étaient dispersées dans d'autres sections. Les objectifs de la loi sont aussi présentés dans des dispositions distinctes.

- En Afrique du Sud, l'objectif de la loi est assez vaste et contient aussi des idéaux assez nobles. Il existe cependant un écart entre les objectifs déclarés et l'impact, qui est souvent influencé par des hypothèses discutables (cette approche est souvent baptisée « dire une chose et faire son contraire »)
- Malheureusement, aucun des Codes Miniers étudié ne fait mention de ceux qui subissent l'impact négatif des activités minières. On propose donc que la Loi Type devrait mettre un accent particulier sur les populations affectées.
- Pour éliminer ou encore minimiser l'écart entre l'intention et l'impact, la Loi Type devrait regrouper les objectifs stratégiques et opérationnels. Il est donc suggéré que les objectifs de développement de l'activité extractive soit exprimé de façon explicite tant pour les gouvernements que les communautés locales. Ces objectifs devraient être accompagnés par des activités et des délais de mise en œuvre pour surveiller la mise en œuvre ainsi que les lois et politiques adoptées à cet effet.

## Chapitre 2 La Propriété ou la gestion des minerais.

Les Codes miniers font souvent une distinction entre les titulaires des droits du sol et ceux du sous-sol<sup>1</sup>. Cette distinction est explicitement mentionnée dans certains Codes Miniers. L'article 3 du Code Minier de la RDC indique par exemple que la propriété des ressources naturelles, c.-à-d. les minerais etc. est un droit distinct de la propriété des droits du sol<sup>2</sup>.

Par conséquent, le détenteur des droits du sol n'a pas le droit de revendiquer la propriété des richesses du sous-sol. Cela voudrait donc dire que l'intersection entre les droits du sol et ceux du sous-sol est le pivot essentiel entre les lois foncières et le code miniers tel qu'il est présenté dans les Chapitres 8 et 9.

En général, la propriété des ressources minérales est souvent octroyé à l'Etat, un individu ou bien à un groupe. En Afrique, les réformes récentes des codes miniers liés à la nationalisation des ressources ont été caractérisées par l'adoption des lois qui donnent tous les droits du sous-sol à l'Etat, tandis que la propriété des droits du sol reste assez opaque.

L'exploitation des ressources minérales par les compagnies a souvent été hors de la portée des citoyens et utilisateurs ou occupants ordinaires des parcelles sous le système coutumier. En général, les communautés n'ont pas les ressources nécessaires pour exploiter les gisements sur leurs terres agricoles/pastorales. Cependant, dans les pays où les titulaires des droits du sol sont aussi propriétaires des droits du sous-sol, les titulaires de ces droits sont mieux placés pour tirer parti de l'activité excavatrice<sup>3</sup>. Cette clause a été d'une importance cruciale pour les propriétaires fonciers en Afrique du Sud, des Blancs pour la plupart (voir la section 6.2.4 du Rapport pour plus de renseignements).

L'étude comparative répond aux questions suivantes :

- Comment le Code Minier résout-il le problème de la gestion des ressources minérales ?
- Est-ce qu'une distinction est faite entre les détenteurs des droits du sol et ceux du sous-sol ?
- Est-ce qu'une distinction est faite entre l'utilisation et la propriété des terres ?
- Y a-t-il un conflit entre le droit coutumier et la loi écrite pour ce qui concerne l'utilisation et la propriété des terres ?

## 1.6 Comparaison sommaire

Le Table 1 présente une comparaison sommaire des régimes de propriété et d'administration des ressources minérales dans les pays concernées par cette étude.

**Table 1 Propriété ou administration des ressources minérales : comparaison sommaire.**

Pays	Comment le Code Minier résout-il le problème de la propriété des ressources minérales ?
Angola	Le Code Minier indique que les ressources minérales appartiennent à l'Etat.
RDC	Le Code Minier indique que les minerais sont des biens exclusifs et inaliénables de l'Etat.
Kenya	Le Code Minier indique que toutes les ressources minérales appartiennent à l'Etat et sont gérées par le gouvernement au nom du peuple kenyan.
Afrique du Sud	Le MPRDA est chargé de la gestion des minerais au bénéfice du peuple sud-africain.
Zimbabwe	La Loi portant sur les mines et minerais place toutes les ressources minérales sous l'autorité du Président.

## 1.7 Principales Conclusions et recommandations

Les conclusions suivantes sont tirées de l'étude comparative :

- Les réformes des régimes miniers en Afrique ont été caractérisées par le transfert des droits du sous-sol à l'Etat.
- Dans tous les pays, des études de cas des Codes Miniers font une distinction entre la propriété du sol et celle du sous-sol.
- En Afrique du Sud, les lois d'Apartheid qui ne faisait pas de distinction entre la propriété du sol et celle du sous-sol ont occasionné un développement très rapide des zones rurales avec notamment des mesures préférentielles en faveur des Blancs. Est-ce que la Loi Type devrait proposer la propriété privée des ressources minérales ?
- Aucun Code Minier étudié ne protège la propriété des ressources minérales sur les terres coutumières.

## Chapitre 2 Prérrogative Présidentielle et Ministérielle.

Une autre particularité des codes miniers c'est la place qui est souvent accordée aux agences et autorités administratives – notamment aux autorités de délivrance des titres à qui on donne le pouvoir d'agir conformément à des politiques au lieu des lois et normes précises. La discrétion présidentielle et/ou ministérielle peut être exercée dans différentes parties du Code Minier telles que la réglementation du travail et la gestion de l'environnement mais ce chapitre met le projecteur uniquement sur la discrétion présidentielle et ministérielle concernant les droits miniers.

Il est important de noter que les pouvoirs discrétionnaires ne sont pas forcément ou typiquement arbitraires en tant que tels<sup>4</sup>. Cependant il serait préférable d'avoir des lois claires et prévisibles pour garantir la sécurité juridique et inspirer plus de confiance dans le secteur. Cela est particulièrement important pour le secteur minier où des décisions concernant l'octroi des titres miniers sont prises longtemps avant que les effets ne se fassent sentir sur le terrain. A cet effet, il faudrait noter que les activités minières causent souvent des dommages irréparables sur les communautés où les mines sont basées (dommages graves à l'environnement et/ou délocalisation etc.).

Les questions suivantes ont servi à orienter l'étude comparative :

- Quel est le rôle que le Code Minier accorde à la discrétion Présidentielle ou Ministérielle lors de l'octroi des titres miniers ?
- Est-ce que la discrétion Présidentielle ou Ministérielle tient compte des intérêts des communautés lorsqu'elle est utilisée ?

## 1.8 Comparaison Sommaire :

Le 0 présente une synthèse des discrétions Présidentielles et Ministérielles sur les droits miniers dans les pays des cas d'études :

**Tableau 2 Discrétion Présidentielle et Ministérielle : Comparaison Sommaire**

Pays	Est-ce que Le Code Minier principal prévoit des discrétions présidentielles et ministérielles pour l'octroi de titres miniers ?
Angola	Le Code Minier donne la discrétion au Président et le Ministre des Mines pour l'octroi des titres miniers.
DRC	Le Code Minier confère un large pouvoir discrétionnaire au Ministre des Mines pour l'octroi des titres miniers.
Kenya	Le Code Minier actuel confère un large pouvoir discrétionnaire au Ministre des Mines pour l'octroi des titres miniers.
Afrique du Sud	Le MPRDA confère des pouvoirs discrétionnaires limités aux Ministres des Mines et certains cadres de son ministère pour l'octroi des titres miniers. Cependant, le manque de clarté de certaines lois de la MPRDA fait souvent que ces autorités administratives s'octroient encore plus de pouvoirs discrétionnaires.
Zimbabwe	La Loi portant sur les mines et minerais confère des pouvoirs assez large à l'autorité chargée de l'octroi des titres miniers.

## 1.9 Principales conclusions et recommandations.

L'étude comparative permet de dégager les conclusions suivantes :

- Dans tous les pays qui ont participé à cette étude, les Présidents et les Ministres des mines disposent de larges pouvoirs discrétionnaires pour l'octroi des titres miniers.
- Les pouvoirs discrétionnaires sont souvent assez larges et opaques, et cela augmente le risque de décisions arbitraires (voir par exemple la section 4.3.1 du rapport sur le Kenya).
- Dans de nombreux cas, les pouvoirs discrétionnaires sont conférés à des Autorités nationales mais pas à des autorités administratives locales. L'étude comparative montre que les pouvoirs discrétionnaires conférés aux autorités nationales entraînent la protection des intérêts des sociétés minières au détriment de ceux des communautés.
- Dans les codes miniers qui ont été examinés, les pouvoirs discrétionnaires ne sont pas accompagnés de mécanismes de vérification et cela augmente le risque de décisions arbitraires. Les décisions arbitraires exposent souvent les communautés au risque sans protection adéquate par les lois.

- Les lois opaques associées aux pouvoirs discrétionnaires sont mauvaises pour la sécurité de la propriété (voir par exemple la section 4.1.4 du Rapport concernant l’Afrique du Sud).
- Si la Loi Type prévoit les pouvoirs discrétionnaires, il faudrait aussi adopter des systèmes de gouvernance et de prise de décisions qui assurent que les intérêts des communautés seront toujours protégés.
- Des procédures claires telles que la consultation et le consentement des communautés affectées devraient faire partie des critères à adopter.
- Lorsqu’ils sont conférés, les pouvoirs discrétionnaires devraient être associés à des mécanismes d’évaluation de l’impact et des mécanismes coutumiers de réclamation et de règlement de différends accessibles et efficaces pour les communautés affectées.

## Chapitre 3 Droits Miniers.

Le 0 indique que dans de nombreux pays, les ressources naturelles appartiennent à l’Etat mais les titres d’exploration et d’exploitation sont souvent octroyés à des compagnies sous forme de concessions minières. Les titres miniers confèrent à la société le droit d’entreprendre des activités minières dans une zone précise et indiquent les droits et responsabilités associés à ces titres<sup>5</sup>. Il existe plusieurs méthodes d’octroi et de gestion de titres miniers mais les deux régimes les plus populaires sont le régime de contrats et le régime de licences<sup>6</sup>. Dans un régime de contrats, les droits et obligations minières sont octroyés dans un processus de négociation avec chaque compagnie alors que les régimes de licence définissent le processus d’octroi de licences, les droits et obligations y afférents et les lois applicables en vigueur<sup>7</sup>.

Il existe aussi différents types de droits miniers en fonction de la phase des activités minières pour laquelle on voudrait obtenir un permis. Il n’existe pas de séries d’activités figées mais cependant, on distingue quand même trois phases : l’exploration, l’exploitation et la fermeture. Il faut noter que l’octroi de titres miniers présente un contenu très proche à d’autres sections de la réglementation telles que la consultation des communautés et la protection de l’environnement. Ces parties seront présentées dans les Chapitres 10 et 13. Une description des trois phases (exploration, exploitation et fermeture) est présentée dans les Sections 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4 du Rapport.

### 1.10 Comparaison Sommaire.

Vu la longueur et la forme assez complexe de l’étude comparative sur les droits miniers dans les pays des études de cas, l’étude comparative est présentée dans deux tableaux différents dans le Rapport, en fonction des phases d’exploration et d’exploitation. Dans chaque tableau, on présente le détenteur du titre, ses obligations, et les procédures à suivre pour l’obtention des permis. Cette section ne contient pas de comparaison sommaire étant donné que les informations sont déjà présentées dans les tableaux,

### 1.11 Principales Conclusions et recommandations

- En plus des diverses considérations portant sur les processus et durée de vie des divers titres miniers, la plupart des lois examinées contient des listes presque identiques de droits et devoirs des détenteurs de titres miniers.
- Tous les codes miniers qui ont été examinés portent une attention particulière sur la capacité financière. Cependant, aucune mention n’est faite des intérêts des communautés ou de l’impact de l’activité minière sur ces communautés.
- Lorsqu’il s’agit de la réglementation des droits miniers, les lois des pays examinés placent un accent particulier sur la maximisation assez rapide des projets mais ne dit

rien sur l'exploitation pérenne pour la croissance économique et le développement communautaire durable.

- La recherche montre que c'est très souvent dans la phase d'octroi des titres miniers que les priorités de développement des communautés sont le plus affectées. Il est donc crucial de résoudre les problèmes d'indemnisation, d'expropriation et de délocalisation pendant cette phase des activités.
- Le code minier principal dans les 4 pays de l'échantillon de l'étude (à l'exception de l'Afrique du Sud) ne met pas en place des mécanismes de concertation avec les communautés affectées par l'activité minière lors des phases d'exploration.
- Afin de garantir la participation active des communautés pendant toutes les phases de l'activité minière, la Loi Type devrait intégrer des mécanismes de consentement des communautés affectées pour la prise de décisions pendant toutes les phases des activités minières.
- La fermeture et la remise en état des mines a souvent été négligée dans les codes miniers aux dépens des communautés affectées par les activités minières, comme en Afrique du Sud par exemple (voir le Chapitre 8 du Rapport).
- La Loi Type devrait contenir des lois adéquates pour la fermeture et la remise en état des mines.

## Chapitre 4 La Propriété Foncière.

Le Chapitre 4 étudie l'interaction entre les activités minières et les problèmes liés à la terre, avec un regard sur la loi de la propriété foncière.

Dans les régimes miniers, l'interaction entre les activités minières et les problèmes fonciers sont régis par un certain nombre de mécanismes, notamment les restrictions sur certains types de parcelles (réserves naturelles, etc.) où l'activité minière est strictement interdite. L'octroi des autorisations au détenteur du titre minier pour l'utilisation de l'eau, bois et autres matériaux essentiels à l'activité extractive ; et l'obtention du consentement du propriétaire ou l'occupant d'une parcelle pour l'utilisation de cette parcelle pour les activités minières ou pour avoir accès au site de la mine<sup>8</sup>. Les lois sur le consentement exigent souvent des documents écrits lorsque le consentement est refusé, comme par exemple dans le cas de la délocalisation (voir le Chapitre 12). Lorsqu'on n'a pas besoin du consentement du propriétaire d'une parcelle, le propriétaire ou l'occupant de la parcelle pourrait avoir droit à une indemnisation pour l'utilisation de ses terres (voir le Chapitre 11).

Les régimes miniers ont souvent protégé les activités minières au détriment d'autres formes d'utilisation des terres<sup>9</sup>. Pour les tenants de cette approche, l'activité minière est la meilleure utilisation possible d'une parcelle étant donné l'intérêt public<sup>10</sup>. Cette approche traditionnelle est très contestée ces derniers temps et les nouveaux codes miniers place plus d'importance aux problèmes sociaux et économiques (voir le Chapitre 3 du Rapport<sup>11</sup>). Cependant les nouveaux codes miniers doivent faire plus d'effort de promouvoir le développement local, national et régional, d'où l'importance de la démarche qui consiste à regrouper la propriété foncière, la gouvernance locale et les lois sur les ressources naturelles. Les gouvernements et compagnies ne sont souvent très réticents lorsqu'il s'agit de d'adopter les régimes de propriété fonciers préférés des communautés<sup>12</sup>.

## 1.12 La Sécurité de la Propriété : les Réalités Sociales et Institutionnelles en Afrique.

Dans la majorité des pays, l'obtention du titre minier est suivie par la négociation d'un accord entre le détenteur du titre et les propriétaires ou occupants légaux des terres. Les propriétaires et occupants légaux peuvent être le gouvernement, propriétaire foncier privé, communautés ou encore un consortium de ces trois personnes<sup>13</sup>. En Afrique, on doit mieux expliquer l'importance de la propriété foncière et d'autres considérations sociales et institutionnelles importantes.

Premièrement, la réalité c'est que dans la majorité des pays africains, la loi officielle ne reconnaît pas la propriété coutumière et celle des femmes. Cette situation est déplorable d'autant plus que la femme rurale est un maillon essentiel de la production alimentaire – elle est responsable pour entre 60 à 80% des denrées qui sont consommées dans les foyers ruraux, la récolte des ressources naturelles telles que les fruits et plantes médicinales essentiels pour la reproduction et le bien-être des membres du foyer<sup>14</sup>. La conséquence de ce refus de reconnaître le droit coutumier est que les communautés sont exposées à l'accaparement de leurs terres<sup>15</sup>. L'Etat africain s'est souvent accaparé des terres sans titres fonciers, ce qui provoque souvent l'insécurité de la propriété dans de nombreux pays Africains et transforme les communautés locales en locataires de l'Etat. Des études menées par l'Initiative des Droits et Ressources (RRI) révèlent que dans les pays les plus boisés du continent Africain, seuls 3-5% des forêts sont reconnus comme étant la propriété des communautés rurales<sup>16</sup>.

Deuxièmement, le statut de la propriété des terres et des ressources naturelles est étroitement lié au contexte politique et les conditions de gestion des terres et d'extraction des ressources dans un modèle de développement très inégal régi par «les relations politiques, sociales et culturelles au sein d'un pays et de la sous-région mais aussi les structures économiques et de classe, les relations entre les sexes et le discours politique et public »<sup>17</sup>. La capacité des communautés et des organisations de la société civile à participer dans les processus politiques, à faire le plaidoyer et obtenir les droits fonciers et des ressources reste assez faible en Afrique subsaharienne<sup>18</sup>. Les pouvoirs exécutifs centralisés utilisent souvent des ruses pour contourner les pouvoirs législatifs et judiciaires, les citoyens et les OSC. Une étude sur l'acquisition des terres agricoles dans le monde menée par la Banque Mondiale révèle que les investisseurs ciblent l'Afrique lorsqu'ils désirent acheter des parcelles parce que les droits des occupants des terres en zones rurales ne sont pas reconnus, ce qui rend possible l'accaparement peu coûteux de ces terres par les gouvernements, des terres qui sont ensuite revendu aux investisseurs<sup>19</sup>.

L'un des plus grands freins au développement local en Afrique réside donc dans cette dynamique qui englobe la propriété foncière, la gouvernance locale et le droit régissant les ressources naturelles. Dans une grande partie du continent, et du fait de l'histoire et des systèmes de gouvernance, les droits coutumiers des communautés locales, leurs instances de gouvernance collective et leurs droits sur les ressources naturelles ne sont pas souvent juridiquement reconnus.

L'étude comparative répond aux questions suivantes :

- Quelle est la loi en vigueur en matière de reconnaissance des terres communales ? Quels sont les types de propriété énoncés dans cette loi ?
- La propriété collective, locale ou autochtone est-elle respectée ? Si oui, est-elle considérée comme 'privé' ou 'publique' ?
- Comment la propriété foncière collective est-elle gérée ? Quels sont les problèmes liés à la gestion des titres de propriétés collectives ?



- Est-ce que les systèmes de droit coutumier sont pris en compte dans le droit foncier, la réglementation et la politique ?

### 1.13 Comparaison Sommaire.

Le 0 résume la réglementation et la reconnaissance de la propriété foncière collective dans les pays des cas d'études.

**Tableau 4 Propriété Foncière Collective : comparaison sommaire**

Pays	Reconnaissance et réglementation de la propriété foncière collective.
Angola	L'Etat est le propriétaire de toutes les terres angolaises, mais le droit d'occupation et d'utilisation peut être conféré aux individus et communautés locales. Cependant, très peu de citoyens connaissent leur statut et ce qu'ils devraient faire pour conformer à la loi. La loi n'a pas été entièrement mise en œuvre non plus. En plus, la loi permet l'appropriation en cas de découverte de ressources naturelles.
RDC	La loi foncière stipule que la pleine propriété du sol appartient à l'Etat mais les individus privés peuvent obtenir des droits privés sur le sol. La loi foncière reconnaît les terres communales et la propriété foncière coutumière et indique que le statut de ces terres devrait être défini par décret du Président de la République. Cependant, ce décret n'a pas encore été publié. Les terres coutumières et communales n'ont pas encore été recensées et enregistrées, et les villageois ignorent ces lois.
Kenya	La Constitution du Kenya reconnaît et protège les terres communales. La Constitution de ce pays stipule que les terres communales sont détenues par des tribus identifiées en fonction des groupes ethniques, culture et autres types de communautés. La Constitution demande aussi à l'Etat de gérer les terres non enregistrées pour le compte des communautés.
Afrique du Sud	Les lois en vigueur sont celles adoptées à la fin de l'apartheid pour garantir la sécurité de la propriété, c.-à-d. : <i>La Loi Portant Protection Intérimaire des Droits Fonciers Informels</i> qui concerne les terres appartenant à l'Etat occupées de façon informelle ainsi que des terres placées sous le contrôle des autorités coutumières et qui ne sont pas suffisamment protégées par la loi. <i>La Loi Portant sur le Renforcement de la Propriété Foncière</i> qui autorise l'enregistrement des terres communales et autres biens du même genre dans un titre foncier privé détenu par des « communautés traditionnelles » ; la <i>Loi portant Restitution des Droits Fonciers</i> permet la restitution des terres aux personnes et communautés qui ont été dépossédées de leurs terres et droits fonciers la <i>Loi portant Association des Biens Communautaires</i> permet aux communautés d'enregistrer des personnes morales appelées « Association des Biens Immobiliers Communautaire » pour l'achat et gestion des biens ; et la <i>Loi Portant le Renforcement de la Sécurité de la Propriété (ESTA)</i> adoptée pour mieux sécuriser la propriété des terres, notamment pour les travailleurs agricoles, et la protection contre les expulsions illégales des 'occupants' pour mieux gérer le programme de délocalisation.
Zimbabwe	<i>La Loi Portant Propriété des Terres Communales</i> reconnaît le droit des occupants à occuper et utiliser les terres communales pour l'agriculture et le logement. Selon la <i>Loi Portant Chefs Traditionnels</i> , les terres communales sont gérées par les chefs traditionnels avec le concours des Conseils de Districts Ruraux (RDC). Cette organisation a souvent occasionné des conflits entre les chefs traditionnels et les conseils de districts ruraux.

## 1.14 Principales conclusions et recommandations

- La propriété foncière en Afrique doit être perçue dans son contexte global avec certaines réalités sociales et institutionnelles telles que l'interconnexion de propriété foncière, la gouvernance locale et le droit des ressources naturelles.
- Dans de nombreux pays africains, la propriété foncière communale, les instances de gouvernance collectifs et les droits sur les ressources naturelles des communautés locales ne sont pas reconnues.
- La reconnaissance de la propriété communale est soit inexistante ou opaque dans les codes miniers.
- Le fait de ne pas reconnaître les droits coutumiers est un facteur à haut risque pour les droits fonciers et la sécurité de la propriété des communautés locales
- Les Pays qui reconnaissent officiellement la propriété foncière communale n'ont pas adopté des mécanismes pour assurer la parité entre les sexes et le droit de propriété.
- La gestion des terres communales est souvent la responsabilité des chefs traditionnels, autorités tribales, comités et leaders locaux ou encore le représentant d'une communauté. Cependant, les lois n'ont pas mis en place des mécanismes appropriés pour permettre la participation adéquate des communautés, individus et groupes marginalisés ou historiquement désavantagés.

## Chapitre 5 Le Consentement et la Consultation des communautés avant l'octroi des titres miniers.

Le consentement des communautés avant l'exploration, la prospection et l'octroi de titres miniers a permis de réduire le risque de conflits sociaux et d'augmenter la stabilité du projet, ce qui profite à toutes les parties prenantes<sup>20</sup>. Oxfam dit par exemple dans plusieurs études que la consultation suffisante permet de prévenir contre le recours aux décisions des autorités administratives et les instances juridiques aux niveaux national et international par les communautés pour faire valoir leurs droits<sup>21</sup>. Cependant, l'intérêt politique et économique ardent de créer des projets miniers fait souvent que les processus de consultation et de consentement avec les communautés affectées par les activités minières sont bâclés. Cette approche à court terme peut aider à réduire les dépenses des investisseurs à court terme, mais de plus en plus d'études montrent que les coûts à moyen et à long terme des interruptions voire arrêt total du projet dépasse largement tout gain à court terme.<sup>22</sup>

Le consentement préalable avant l'exploration, la prospection et l'octroi de titres miniers permet une meilleure prise de décision concernant le projet par les communautés affectées, et vaut mieux adopter cette démarche que de l'entamer après avoir déjà lancé les activités de prospection et d'exploration.<sup>23</sup> Les activités d'exploration entraînent déjà des dégâts importants parce que certaines activités comme par exemple la construction des routes peuvent exposer les sites sacrés, les habitants et leur mode de vie à plus de risques. Actuellement, la plupart des gouvernements octroient des titres miniers avant de consulter les communautés qui seront affectées. Cependant, certains pays comme le Kenya ont créé des mécanismes juridiques pour exiger le consentement des communautés ou le consentement préalable avant la mise en place des activités d'excavation.

### 1.14.2 Le Consentement préalable libre et éclairé.

Le principe du CPLE permet aux communautés d'accueil de participer dans le processus de prise de décision pour les projets de développement qui auront un impact sur leurs vies. Il doit être perçu comme un processus de concertation ainsi qu'un objectif. Ce principe est protégé par le droit international comme un droit fondamental des autochtones. Le CPLE permet de donner aux populations locales la possibilité d'exprimer leurs inquiétudes et points de vue sur des projets dans leurs régions. Le CPLE, c'est l'autodétermination, le contrôle sur les ressources naturelles et le droit à la participation réelle. Les communautés ne sont pas souvent impliquées dans le planning et la prise de décision sur les grands projets. L'objectif du CPLE c'est de protéger les communautés et leurs modes de vie dans ces processus. L'idée de 'libre' veut dire que les communautés donnent leur consentement sans pression coercitif, manipulation ou tout autre type de contrainte. Aussi, le consentement de la communauté doit précéder toute activité minière, d'où le mot « préalable ». Les communautés devraient aussi avoir le droit de retirer leur consentement en cas de non-conformité et les compagnies coupables devraient écopier de pénalités. Cependant, le CPLE est en perpétuel processus de négociation et devrait avoir lieu avant et pendant chaque phase d'activités – et les compagnies doivent respecter tous leurs engagements. Les communautés doivent aussi avoir assez de temps et d'expertises techniques indépendantes pour étudier les plans. Pour cela, l'information qu'on envoie aux communautés doit être accessible, complète, objective, compréhensible et correcte. Cet aspect rentre dans la partie « éclairé ». Le CPLE devrait être élargi pour le rendre accessible à toutes les communautés. Bien qu'il soit protégé par le droit international, le principe du CLPE n'est pas mentionné dans les codes miniers du Kenya, de l'Angola, de la RDC, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe et n'est souvent pas appliqué aux communautés locales mais plutôt aux communautés indigènes.

La Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Indigènes (UNDRIP) d'où vient le CPLE stipule que les États doivent négocier avec les peuples indigènes avant le déploiement des projets qui peuvent avoir un impact sur leurs vies et mode de vie. Le UNDRIP n'est pas encore contraignant, mais il le sera si les pays l'intègre dans les lois nationales. Un exemple d'une situation où ce principe a été utilisé c'est le procès entre le Centre pour le Développement des Droits des Minorités (Kenya) et Minority Rights Group International au nom de *Endorois Welfare Council contre le Gouvernement du Kenya*. Les Endorois avaient été expulsés de leurs terres ancestrales sans consultation ni indemnisation. La Commission Africaine des Droits Humains et des Peuples (ACHPR) a prononcé que l'Etat Kenyan aurait dû appliquer le principe du CPLE avec les Endorois et que leurs droits avaient été violés<sup>24</sup>.

Donc sur la base de ce principe, toute communauté qui est affectée par un projet minier a la possibilité de participer dans la prise de décisions, et leurs opinions et volontés doivent être prises en compte.

Bien que ces principes offrent des mécanismes qui permettent la participation du public dans la prise des décisions, la mise en œuvre reste quand même assez problématique parce qu'il n'existe pas de lois sur le consentement continu. Un rapport publié en 2011 par la Commission des Nations Unies pour l'Afrique intitulé « Les Minerais et le Développement de l'Afrique : Rapport sur les Régimes Miniers de l'Afrique » indique « qu'il y a souvent un écart entre les lois qui exigent la participation des populations et la mise en œuvre de ces lois »<sup>25</sup>. Le rapport attribue cela aux problèmes tels que les relations de pouvoir existantes (surtout pour les groupes vulnérables) et les difficultés financières des institutions publiques et les communautés affectées par les projets miniers.

L'étude comparative répond aux questions suivantes :

- Est-ce que les Codes Miniers contiennent des lois qui exigent la consultation et/ou le consentement des communautés affectées par l'activité minière ?

- Si oui, dans quelle phase des activités (prospection et exploration, exploitation, ou fermeture) les consultations et/ou consentement sont-ils exigés ? est-ce que la loi indique un délai de mise en œuvre pour la consultation et/ou le consentement ?
- Est-ce que les lois minières exigent expressément la divulgation des informations sur lesquelles les communautés vont baser leur décision ?
- Est-ce que les codes miniers offrent des mécanismes qui rendent la consultation obligatoire ; et est-ce que le consentement est donné librement sans action coercitif, manipulation ou intimidation ?
- Est-ce que les paragraphes sur la consultation et/ou le consentement reconnaissent les mécanismes communautaires de prise de décisions ?

### 1.15 Comparaison Sommaire

Le 0 fait un récapitulatif de la situation du consentement préalable avant l'octroi de titres miniers dans les codes miniers et l'état d'adoption du CPLE.

**Tableau 2 Consentement et consultation des communautés avant l'octroi de titres miniers : comparaison sommaire.**

Pays	Y a-t-il une loi sur la consultation et le consentement des communautés affectées par l'activité minière ?	Est-ce que ces lois sont conformes au CPLE ?
Angola	Le Code Minier de Angola a une loi générale sur la consultation des communautés affectées. Aucun consentement n'est requis.	Non
RDC	Le Code Minier de la RDC contient plusieurs lois sur les concertations avec les communautés (voir le Chapitre 11 du Rapport). Le code n'a pas de mécanisme en place pour le consentement.	Non
Kenya	Le Code minier Mining Act n'a pas d'articles sur la consultation ou le consentement des communautés.	Non
Afrique du Sud	Le MPRDA a une loi très vague sur la consultation des 'personnes affectées et/ou intéressées' mais in n'a pas de mécanisme de consentement.	Non
Zimbabwe	Le Zimbabwe Mines and Minerals Act de 1961 n'a pas d'articles sur le consentement ou la consultation des communautés.	Non

### 1.16 Principales conclusions et recommandations

- L'étude comparative montre que l'octroi de titres miniers n'est pas souvent lié à la consultation des communautés affectées. Seuls quelques codes miniers (Angola, RDC et l'Afrique du Sud) ont des lois sur la consultation des communautés.
- Aucun des codes miniers examinés ne dispose de mécanisme de consentement avant l'octroi de titres miniers.
- Les processus de consultation en place ne disent rien sur :
  - La divulgation d'information
  - La libre expression sans intimidation ou manipulation.
  - La reconnaissance des instances coutumières de prise de décisions.
- Seule la RDC a adopté un processus de consultation qui exige que certaines informations soient traduites en langues locales; cependant il ne dit rien sur la méthode de consultation.

- La Loi Type doit :
  - Adopter des lois sur le consentement des communautés avant l'octroi de titres miniers.
  - Tenir les états responsables de la protection du droit de consentement. Les états doivent surveiller les processus de consentement entre les compagnies et les communautés.
  - Inclure des paragraphes qui insistent sur l'utilisation du CPLE dans chaque phase de mise en œuvre du projet ; le CPLE n'est pas une activité ponctuelle mais plutôt un processus continu et donc le consentement peut être retiré et des pénalités imposées en cas de non-conformité.
  - S'assurer que les gouvernements et les compagnies s'engagent à respecter les décisions des communautés.

## Chapitre 3 Dédommagement

Très souvent, les codes miniers insistent beaucoup plus sur l'indemnisation des droits fonciers. En principe, la plupart des constitutions indiquent le droit au dédommagement en cas d'expropriation des parcelles<sup>26</sup>. De nombreuses constitutions stipulent que les propriétaires fonciers ne peuvent pas être dépossédés de leurs terres et biens sans dédommagement. Le problème c'est garantir le dédommagement des communautés affectées par les mines et les occupants et utilisateurs dont les droits ne sont pas reconnus (voir le chapitre 11 du rapport) surtout lorsque l'état est le propriétaire officiel des terres communales.

A part les terres, les activités minières ont aussi un impact négatif sur les intérêts économiques des communautés avec notamment la perte des biens, infrastructures et/ou modes de vies ainsi que des aspects culturels telles que les relations de pouvoir dans les communautés que les sociétés auquel les sociétés minières ne prêtent pas attention.

Un autre problème majeur c'est la nécessité de faire en sorte que le dédommagement soit rapide, adéquat, et équitable pour les personnes concernées. Le dédommagement peut être sous forme d'un paiement ponctuel, la délocalisation, l'embauche et/ou la formation ou encore la fourniture d'un autre moyen d'existence. Le niveau de dédommagement doit être calculé en se basant sur des méthodes de négociation et d'évaluation acceptées de tous<sup>27</sup> sinon il peut entraîner le risque de conflits à long terme entre les sociétés minières, les gouvernements et les communautés affectées par l'activité minière<sup>28</sup>.

L'Etude comparative répond aux questions suivantes :

- Est-ce que le dédommagement est prévu lorsque les communautés sont affectées ?
- Comment est-ce qu'on paie ce dédommagement et à qui ?
- Qu'est-ce qui est calculé dans ce dédommagement ?
- Comment est-ce que le dédommagement est calculé ?
- Comment les lois sur le dédommagement ont-elles été appliquées dans le passé ?

### 1.17 Comparaison Sommaire

Le 0 présente le récapitulatif des lois sur le dédommagement dans les pays des études de cas.

**Tableau 2 Dédommagement : comparaison sommaire**

Pays	Est-ce qu'il est prévu un dédommagement lorsque les communautés sont affectées ?
Angola	La Constitution de l'Angola et la loi sur la terre prévoit l'indemnisation en cas d'expropriation des terres Rurales. Cependant, les articles sur le

dédommagement sont vagues et ne mentionnent que la compensation adéquate. Aussi, la compensation ne concerne que les communautés Rurales qui ont des titres fonciers, c.-à-d. juste un petit pourcentage de la population.

<b>RDC</b>	Le Code Minier indique que la compensation doit être payée par le titulaire du titre minier pour tout projet qui prive les occupants légaux de leurs terres ou modification qui rend la terre impropre aux activités agricoles. La compensation devra être payée sur demande du titulaire légal du titre foncier.
<b>Kenya</b>	La question du dédommagement est traitée ensemble avec la délocalisation (voir le <b>Error! Reference source not found.</b> ).
<b>Afrique du Sud</b>	La Constitution sud-africaine mentionne la compensation en cas d'expropriation. La compensation est basée sur la valeur marchande des biens, un système qui s'est avéré largement insatisfaisant pour la compensation des communautés privées de leurs terres. La Section 54.7 du MPRDA autorise la compensation du propriétaire ou l'occupant légal de la parcelle si ce propriétaire ou occupant est ou sera privé de ses biens à cause des activités de prospection ou d'exploitation.
<b>Zimbabwe</b>	La Loi <i>Mines and Minerals Act</i> prévoit la compensation en cas de déploiement d'activités minières sur les terres communales. Cependant, l'autorité chargée de la compensation c'est la RDC et non les communautés qui sont affectées par l'activité minière, ce qui freine la capacité des communautés affectées à négocier une indemnisation juste et équitable. La loi sur les terres communales prévoit aussi la compensation des personnes qui sont dépossédés de toute ou une partie de leurs terres avec une parcelle de remplacement. Lorsque les parcelles de remplacement ne sont pas disponibles, cette personne aurait droit à un dédommagement en liquide.

## 1.18 Principales conclusions et recommandations

- En général, les régimes miniers examinés ne prévoient que les droits des propriétaires fonciers, ce qui pose un risque pour les droits fonciers des utilisateurs des terres tels que les occupants.
- L'étude comparative montre que les codes miniers ne prévoient qu'un droit assez opaque des terres communales à la compensation, ce qui est contraire aux garanties constitutionnelles dont ils jouissent (directement ou indirectement) en tant que propriétaires, utilisateurs ou occupants de leurs terres.
- La faiblesse de la réglementation en matière de propriété foncière explique pourquoi les communautés ont souvent du mal à se faire dédommager.
- Au Zimbabwe où la terre est sensée appartenir à l'état, le dédommagement n'est pas versé directement aux membres de la communauté affectés mais par le biais d'une autorité gouvernementale.
- L'étude comparative montre aussi que la compensation varie beaucoup d'un régime minier à l'autre, d'où la nécessité de harmoniser les normes et principes de calcul de compensation dans la Loi Type.
- L'étude comparative montre aussi qu'aucun des codes miniers ne prévoit le partage des retombées.

La Loi Type devrait :

- Prévoir une meilleure protection des droits des occupants légitimes qui devraient avoir droit à une juste compensation.

- Adopter des lois qui prévoient l'utilisation du CPLE pour les communautés et individus affectés par les activités minières, y compris sans se limiter à l'acquisition ou le bail forcé.
  - Prévoir toute compensation et délocalisation avant le lancement des activités d'exploitation sur les terres des communautés affectées.
  - Voir si le CPLE peut aussi être utilisé pour la perte des terres pour des activités minières ; la dégradation des terres, l'eau ou l'environnement ; la délocalisation ; par perte de modes de vies, la perte des ressources et le partage des retombées entre autres ;
  - Voir s'il est possible de prévoir plusieurs types de compensation tels que le versement de l'argent liquide, la délocalisation, les offres d'emploi, la formation et ou d'autres types d'activités.
  - Insister que les communautés soient habilités à négocier l'indemnisation en fonction de la valeur du projet minier (valeur actuelle et future) et que les communautés puissent avoir droit à une compensation égal à la valeur des utilisations alternatives de ces terres.
- Le cas échéant, la compensation devrait être versée aux communautés en amont et en aval ainsi qu'à tous ceux qui sont affectés directement ou indirectement.

## Chapitre 4 La Réinstallation.

La réinstallation est un processus assez compliqué qui vient avec différents types de risques sociaux et économiques sur les personnes affectées. La réinstallation bien calculée et organisée peut contribuer à des bonnes relations à long terme avec les communautés affectées par les activités minières. Par contre, la réinstallation mal gérée peut causer des délocalisations involontaires et cela expose les populations vulnérables aux risques économiques et sociaux.<sup>29</sup>

La pleine participation des communautés et la reconnaissance des instances communautaires de prise de décision se traduisent souvent par de meilleurs résultats et moins de risques dans les projets miniers. Quel que soit le risque, le point de départ de toute prise de décision inclusive c'est la reconnaissance du fait que tout le monde a les mêmes droits inaliénables et devrait donc être capable de négocier librement dans le cadre de projets miniers. Cela requiert des systèmes de participation efficaces et forts qui respectent les opinions, points de vue et train de vie des populations affectées par les activités minières (voir 1.25 ci-dessous). Les mécanismes de réclamations aussi sont très importants pour la résolution des craintes par rapport à la réinstallation (voir le **Error! Reference source not found.**)<sup>30</sup>.

L'étude comparative répond aux questions suivantes :

- Quel est le cadre juridique pour la réinstallation dans le contexte de projets miniers ?
- La réinstallation est-elle une mesure de dernier recours ?
- Est-ce que les lois existantes prévoient l'atténuation du risque et les mesures de reproduction des modes de vie ? Si la réponse c'est oui, lesquels sont utilisés ?
- Y a-t-il des mécanismes de surveillance de la délocalisation ? existe-il des mécanismes de surveillance participative ?

### 1.19 Comparaison sommaire

Le 0 fait un récapitulatif des lois dans les pays qui ont participé dans les cas d'études.

## Tableau 2 Réinstallation : comparaison sommaire

Pays	Que dit la loi sur la réinstallation dans le contexte de projets miniers ?
Angola	Le Décret sur la délocalisation des personnes reconnaît le droit des personnes déplacées au logement. Dans le Code Minier, la délocalisation est identifiée comme l'un des droits des populations locales si leurs foyers sont affectés par l'exploitation des mines. Mais la loi sur la compensation ne concerne que les personnes qui ont des titres fonciers. Le titulaire du titre minier doit construire des logements aussi proches que possible du site de leur ancien logement. Cependant, cette clause n'est pas obligatoire si la terre a été expropriée dans l'intérêt public. Et le désir de créer des projets miniers a souvent mené à des expulsions forcées par le gouvernement dans l'intérêt public.
RDC	Le régime minier en RDC n'a pas d'articles précis sur la réinstallation. La loi ne dit pas si la réinstallation est une mesure de dernier recours. Le Code Minier exige une Etude Environnementale des opérateurs des mines qui doit aussi présenter les méthodes de rétablissement de moyens de subsistance. Cependant le Code Minier ne mentionne pas des critères précis tels que la construction de logements et le montant des compensations qui doit être versé aux victimes. Il n'existe non plus des mécanismes de surveillance de la réinstallation.
Kenya	Au Kenya, il n'existe pas de politique nationale de réinstallation. Le régime minier ne précise pas que la réinstallation est une solution de dernier recours. La loi Kenyane ne prévoit rien sur l'atténuation du risque et le rétablissement des trains de vie et il n'existe non plus des mécanismes de surveillance de la réinstallation.
Afrique du Sud	Pour le moment, il n'existe pas de politique globale nationale ou des lois en la matière et le code minier n'indique pas si la réinstallation est une solution de dernier recours. Le code minier n'offre pas de solutions pour l'atténuation du risque et le rétablissement des trains de vie et il n'existe non plus des mécanismes de surveillance de la réinstallation.
Zimbabwe	Au Zimbabwe, la protection des droits sur les terres communales est quasi inexistante, particulièrement lorsqu'on le compare aux propriétaires fonciers privés. La loi officielle n'offre pas de solutions pour l'atténuation du risque et le rétablissement des trains de vie et il n'existe non plus des mécanismes de surveillance de la réinstallation.

### 1.20 Principales conclusions et recommandations

- L'étude comparative montre que les gouvernements justifient souvent l'expropriation des terres par l'intérêt public. Cela est en partie dû au fait que la compensation n'est pas obligatoire si l'expropriation est faite dans l'intérêt public.
- Dans la majorité des pays qui ont participé dans ce projet :
  - Les codes miniers ne prévoient pas de solutions précises pour la réinstallation et la délocalisation.
  - La loi n'indique pas que la réinstallation est une mesure de dernier recours.
  - Les lois ne prévoient pas de mesures d'atténuation des risques et le rétablissement des modes de vie et il n'y a pas non plus des mécanismes de surveillance de la réinstallation.
- La Loi Type doit :
  - Proposer des solutions claires pour la réinstallation et la compensation que les codes miniers et les droits fonciers doivent adopter.
  - Proposer une clause qui dit que la réinstallation est une mesure de dernier recours.



- Militer pour l'adoption d'un cadre juridique qui précise les options et propose des procédures pour les concertations avec les communautés et le consentement, des procédures pour le calcul de la valeur des parcelles et la préparation des compensations et des programmes de réinstallation.
- Militer pour que dans les cas où les titres miniers sont octroyés dans l'intérêt public, qu'on prenne compte des intérêts de la communauté ou des communautés affectées ; l'intérêt et l'héritage national ainsi que tout impact négatif identifié par l'étude de l'impact stratégique qui intègre aussi les droits humains.

## Chapitre 3 Les Evaluations d'Impact.

Les activités minières peuvent entraîner différents types d'impacts environnementaux, sociaux et économiques pendant les diverses phases d'exploitation. Les activités de la phase d'exploration par exemple peuvent nécessiter le déboisement et le défrichage des grands terrains ou la construction d'une route qui aurait des conséquences permanentes sur les modes de vie des communautés locales. Aussi, les activités liées à l'exploitation telles que l'exploitation des gisements alluviaux pour des minerais tels que l'or et les pierres précieuses peut libérer des grandes quantités de sédiments qui peuvent polluer des eaux de surface pour des kilomètres en aval de l'emplacement de la mine, entraînant des conséquences économiques et sociales graves pour des communautés qui sont situées loin des mines. Pour l'évaluation de ces risques, de nombreux pays demandent aux sociétés de faire des évaluations des répercussions environnementales (EIE) et/ou des évaluations des incidences sociales. Le Chapitre 13 examine comment les évaluations d'impact sont traitées dans les codes miniers des cinq pays ciblés par les études de cas. Le chapitre fait une distinction entre l'évaluation des répercussions environnementales et l'évaluation des incidences sociales et présente le concept de l'évaluation des répercussions sur les droits humains et le genre. Alors que certaines constitutions comme celles de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe prévoient le droit à un environnement sain, la plupart des codes miniers mentionnent rarement ces articles de la constitution.

Cependant, la plupart des codes miniers demandent aux sociétés minières d'entreprendre des évaluations des répercussions environnementales et de :

- Dévoiler l'audit environnemental et les programmes accompagnateurs.
- Compiler des plans de gestion des eaux et des déchets solides et pour la remise à l'état de l'environnement à la fin de l'exploitation.
- Organiser des consultations avec les communautés et annoncer le travail qui a été fait.
- Faire une contribution dans le fond environnemental et calculer la nature, l'ampleur, durée, probabilité et impact de l'impact environnemental identifié<sup>31</sup>.

Malheureusement, concernant les agences responsables pour la gestion et la surveillance des répercussions environnementales, la plupart des mesures de protection de l'environnement font partie des lois sur la protection de l'environnement et non des codes miniers. Et puis, la tâche de contrôle et d'approbation des évaluations de l'impact est souvent la responsabilité du seul ministère de la tutelle, comme au Zimbabwe; une responsabilité conjointe des ministères des mines et de l'environnement, comme en Angola et en RDC ; ou la seule responsabilité du ministère des mines, comme en Afrique du Sud.

L'Évaluation de l'Impact sur l'environnement est un outil de planning très important qui identifie, prévoit et évalue les impacts positifs et négatifs potentiels qui peuvent résulter du projet proposé et de proposer des solutions d'atténuation de ces impacts négatifs<sup>32</sup>. Ces impacts peuvent couvrir des problèmes de réinstallation et de compensation des populations affectées. Les méthodes d'évaluation de l'Impact sur l'environnement englobent aussi des négociations et concertations avec les communautés affectées.

L'étude comparative répond aux questions suivantes :

- Comment la législation minière interagit-elle avec d'autres lois et politiques qui concernent la gestion de l'environnement ?
- Les Evaluation de l'Impact sur l'Environnement sont-ils traités de façon isolé ou bien dans un cadre intégré ?
- Quels sont les délais de mise en œuvre des EIE ?
- Quels sont les exigences sur les sociétés pour ce qui concerne l'environnement ?
- Que lest la place qu'on accorde aux communautés d'accueil (le cas échéant compare à d'autres parties prenantes) pour ce qui concerne la consultation, le consentement, l'EIE, et les évaluations des incidences sociales ?

## 1.21 Comparaison Sommaire

Le 0 résume la comparaison des procédures de protection de l'environnement dans les pays des études de cas.

**Tableau 2 Protection de l'environnement et procédures : comparaison sommaire.**

<b>Pays</b>	<b>Quel est l'interaction entre les lois et politiques minières et d'autres lois et politiques qui concernent l'environnement ?</b>
<b>Angola</b>	En Angola, les questions environnementales sont traitées dans plusieurs sections du Code Minier. Les compagnies industrielles et minières doivent respecter la loi sur l'environnement. Un EIE est exigé afin d'obtenir le titre d'exploration. Le Ministre de la Géologie et des Mines approuve l'EIE.
<b>DRC</b>	La RDC utilise une démarche presque identique à celle de l'Angola. La gestion de l'environnement des mines est placée sous la tutelle du Ministère des Mines, qui ne s'occupe que des questions environnementales dans le secteur minier. Ce travail est fait sans le concours du Ministère de l'Environnement.
<b>Kenya</b>	La Constitution du Kenya prévoit le droit de chaque citoyen à un environnement sain. Cependant, dans le secteur minier, la seule loi qui concerne l'environnement est porte sur l'octroi de la licence par l'Autorité National de la Gestion de l'Environnement.
<b>Afrique du Sud</b>	La Constitution sud-africaine reconnaît le droit des citoyens à un environnement sain. Les EIE sont exigés pour les activités minières. contrairement à d'autres secteurs, la responsabilité d'approbation des EIE est la responsabilité du es Ministère des Ressources Minérales (même si l'approbation est décidé après consultations des autres organes de l'état). On peut faire appel d'une décision du ministère de la tutelle auprès du ministère de l'environnement.
<b>Zimbabwe</b>	Au Zimbabwe, la loi portant mines et minerais, Mines and Minerals Act interagit très peu avec la constitution du Zimbabwe et les autres instruments juridique et de droits de l'homme. La loi portant Mines et Minerais précise que les activités d'exploitation ne peuvent débiter qu'après l'EIE, mais elle précise aussi que l'EIE n'est faite qu'après octroi du titre minier par le commissaire aux mines, ce qui voudrait dire que les questions environnementales et de droit de l'homme sont d'une moindre importance que l'exploitation minière. Cependant, pour les titres miniers spéciaux, l'EIE doit être fait au où l'on fait la demande.

## 1.22 Principales conclusions et recommandations

- Dans la plupart des pays qui ont participé dans cette étude, l'octroi du titre minier est sujet à une étude environnementale avant l'octroi du titre d'exploration ou d'exploitation, à l'exception du Zimbabwe où le code minier n'exige pas une EIE avant l'octroi de titres miniers.
- Au Zimbabwe, une EIE n'est demandé qu'avant le lancement des activités d'exploitation de la mine.
- En RDC, les détenteurs de titres miniers ou de carrières doivent aussi « assurer la sécurité » afin de garantir le respect de l'environnement.
- La Loi Type devrait comporter des propositions visant à :
  - Exiger des EIE avant l'octroi de titre d'exploration ou d'exploitation.
  - Assurer une meilleure cohérence des politiques des ministères et agences gouvernementales pour ce qu'il s'agit de la protection de l'environnement
  - Assurer la participation des communautés affectées par l'activité minière dans l'EIE.
  - Inclure la surveillance et l'application du principe du droit à un environnement sain par l'Etat, en partenariat avec les communautés affectées.

## Chapitre 5 Partage des retombées : les dividendes et le contenu partagé/local.

La reconnaissance du droit des populations affectées par l'industrie extractive sur leurs terres comme principe de base des négociations présupposerait que ces populations doivent pouvoir participer aux bénéfices de la mine exploitée<sup>33</sup>. On accepte de plus en plus, en Afrique et ailleurs, que les communautés affectées par les mines ont droit, non seulement à la compensation pour dégâts mais aussi aux retombées de l'exploitation. Comme il a été mentionné précédemment, les communautés doivent être indemnisées pour la perte de revenus futurs et l'usage de la terre. Au niveau international, le Chili et la Papouasie Nouvelle Guinée et l'Égypte, l'Erythrée, la Guinée et le Mozambique ont récemment adopté des lois sur le partage des avantages sous forme de développement de la communauté<sup>34</sup>. Il faut aussi mentionner l'exemple du procès *Centre pour la Promotion des Droits des Minorités (Kenya) et Minority Rights Group International agissant pour le compte de Endorois Welfare Council contre le Gouvernement du Kenya* devant la Cour Africaine des Droits Humains et des Peuples lors duquel la Commission avait proposé que le gouvernement du Kenya reconnaisse et enregistre le Comité de Protection Social des Endorois. En ce faisant, la cour a reconnu l'importance de la participation dans les retombées :

*La Commission Africaine note par ailleurs en 1990, dans la Charte Africaine sur la Participation Populaire dans les retombées du Développement et de la Transformation que la participation dans les retombées est un élément essentiel du développement. Dans le contexte actuel des Endorois, le droit à une juste compensation dans la dynamique de la Charte Africaine doit se traduire par le droit des Endorois à un partage raisonnable dans les bénéfices à cause des restrictions ou de la perte de leur droit à leurs terres ancestrales et les ressources naturelles essentielles à leur survie.*<sup>35</sup>

Il faut aussi noter que le Barreau International (IBA) a inséré une clause sur le développement communautaire dans la Convention Type sur l'Exploitation Minière<sup>36</sup>

Il n'existe pas de modèle parfait pour la participation dans les bénéfices, mais on distingue quand-même trois mécanismes qu'on pourrait utiliser : des paiements au gouvernement, la compensation et l'investissement communautaire et social (voir le Chapitre 11 pour plus d'information sur la compensation). Concernant les paiements au gouvernement, la participation dans les recettes des sociétés minières peut être sous forme de taxes sur les biens actifs ou des prélèvements sur les bénéfices de chaque mine<sup>37</sup>. La décentralisation de la participation dans les bénéfices des activités minières devient plus courant, mais de nombreux pays continuent à taxer plus lourdement un fond global, une démarche qui confère aux gouvernements nationaux et provinciaux la tâche de décider comment l'argent sera utilisé pour développer la communauté. C'est le cas au Kenya et en RDC. Les modèles de décentralisation du prélèvement des taxes varient énormément d'un pays à l'autre et le problème du partage juste et équitable dans les coûts et les bénéfices restent sans solution. Selon Elizabeth Wall et Remi Pelon, « en pratique, les recettes qui sont versés au gouvernement central reviennent rarement aux communautés affectées, même lorsque la loi stipule que tel devrait être le cas ».<sup>38</sup>

Concernant l'investissement communautaire et social, les gouvernements et compagnies pensent à la création de programmes tels que des fondations et de fonds, etc. Les fondations et fonds peuvent être conçus pour faire plusieurs choses : des partenariats avec les populations locales, l'appui au processus de décentralisation à travers le renforcement de la traçabilité des fonds et la formalisation des conventions entre les communautés locales et les projets miniers entre autres. L'investissement communautaire et social est une méthode intéressante de participation dans les bénéfices d'une société et peut être fait sous forme d'un mélange intéressant des mesures aux niveaux communautaires tels que la participation dans les dividendes, des actions ou encore des mesures qui ciblent l'individu, telles que l'embauche et la sous-traitance. L'investissement communautaire n'est efficace que lorsqu'il est accompagné d'une réglementation détaillée qui protège les intérêts des communautés et prévoit des normes pour le partage juste et équitable des coûts et bénéfices de l'exploitation de la mine<sup>39</sup>. L'investissement communautaire et social devrait prévoir des mécanismes de contrôle - tels que les rapports annuel – pour s'assurer que les instances de décision communautaire sont représentées et des programmes qui ont de l'impact et qui ne sont pas là que pour la publicité que cela donne à la compagnie.

L'étude comparative répond aux questions suivantes :

- Y a-t-il une clause de partage dans les bénéfices par la communauté locale ? (redevances, contenu partagé, contenu local, etc.)
- Si le partage de bénéfices est prévu, comment est-ce qu'il est calculé ? Qui peut recevoir ces bénéfices (est-ce que la dimension du genre est prise en compte), comment est-il payé et quelles sont les conditions de gouvernance pour ces ressources ?
- Quel est l'impact du partage des bénéfices sur le développement économique local ?
- Est-ce que les conditions de propriété sont adoptées sur la base de la race, la nationalité, etc. qui pourrait s'appliquer à des populations autre que la communauté locale ?
- Concernant l'excavation des ressources, est-ce qu'il y a des provisions pour le partage juste et équitable des bénéfices ?

### 1.23 Comparaison sommaire

Le Tableau 9 résume les clauses sur la participation dans les bénéfices par les communautés locales, et les africains dans les pays ciblés par les études de cas.

**Table 2 Participation dans les bénéfices : comparaison sommaire**

<b>Pays</b>	<b>Retombées locales</b>	<b>Population noire ou indigène</b>
<b>Angola</b>	Il n'existe pas de clause sur la participation des populations locales dans les bénéfices.	Il n'existe pas de clause préférentielle pour les populations indigènes.
<b>RDC</b>	25% des redevances miniers sont versés dans un compte ouvert par le gouvernement provincial où le projet est basé et 15% vont dans le compte de la ville ou de l'administration territoriale de la mine.  Les fonds devraient être destinés à la construction des infrastructures essentielles pour la communauté.	Aucune loi
<b>Kenya</b>	La participation dans les bénéfices est faite sous forme de redevances, mais il n'y a pas de versement direct à la communauté locale. L'organe le plus proche des populations qui tire parti des retombées c'est l'administration communale.	Aucune loi
<b>Afrique du Sud</b>	La participation dans les bénéfices est faite à travers l'investissement social et sur les travailleurs qui est une des conditions préalables pour l'octroi de titres miniers. Cependant aucun montant n'est mentionné pour la participation dans les profits.	Au moins 26% doit être détenu par les noirs.
<b>Zimbabwe</b>	La participation dans les profits est faite à travers l'actionnariat communautaire (CSOTs); 10% des parts de la société d'exploitation appartient directement à la communauté d'accueil.	51% est détenu par les indigènes et 10% appartient à la communauté d'accueil.

### 1.24 Principales conclusions et recommandations

- Les lois existantes ne mettent pas suffisamment l'emphase sur la participation locale dans les bénéfices comme aspect essentiel de l'investissement.
- Les lois actuelles ne favorisent pas une participation juste et équitable dans les bénéfices par les communautés d'accueil.
- Concernant l'argent qui est versé aux gouvernements, la décentralisation des systèmes de taxation varie beaucoup. On n'a pas encore précisé comment les redevances qui sont versés aux gouvernements centraux devraient descendre jusqu'aux communautés affectées.
- Concernant l'investissement communautaire et social, l'autoréglementation et la discrétion administrative ne propose pas de plateforme claire pour le développement des communautés affectées. L'investissement social peut être renforcé à travers l'adoption d'une réglementation détaillée qui place les intérêts de la communauté au cœur de cette activité. Cette réglementation devrait proposer des points précis sur le poids et le type exact de l'investissement à faire dans la communauté.
- La démarche qui consiste à faire des investissements communautaires dans le cadre de la participation dans les profits de la compagnie doit être faite en partenariat avec les communautés. Et la participation doit respecter le CPLE.

## Chapitre 3 Processus de règlement des différends

Les processus de règlement de différends requièrent un mécanisme puissant et indépendant pour l'identification et le règlement de différends et qui peut aussi permettre d'éviter le conflit entre les communautés locales et les sociétés minières<sup>40</sup>. Cependant et comme il est indiqué dans l'étude comparative, l'accès à un mécanisme juste et accessible pour les communautés locales affectées par l'activité minière n'est pas encore une réalité dans les pays examinés.

Les communautés affectées par l'activité minière ne participent pas souvent dans la négociation de contrats et par conséquent, ils n'ont pas le droit direct de faire appliquer les dispositions contractuelles. Ils sont souvent exclus des audiences et empêchés de soumettre des informations<sup>41</sup>. Et déjà aussi, ils ne participent pas dans les négociations pour l'identification des mécanismes de règlement des différends<sup>42</sup>

La méthode dont les mécanismes de plainte sont conçus et dont ils opèrent est essentiel à leur réussite. Des critères de bonnes pratiques établies sont définis dans les Principes Directeur des Nations Unies sur le Commerce et les Droits de l'Homme<sup>43</sup>. La Commission Sud-africaine des Droits de l'Homme a aussi adopté des recommandations sur les mécanismes de réclamation et de règlement des différends<sup>44</sup>

L'étude comparative répond aux questions suivantes :

- Quels sont les mécanismes qui sont prévus dans les textes juridiques et politiques pour ce qui concerne le règlement de différends et la résolution de conflits ?
- Est-ce que ces mécanismes sont indépendants ?
- Est-ce que ces mécanismes sont efficaces ? Par exemple, quel est la place que ces mécanismes accordent aux mécanismes traditionnels de règlement des différends ?

### 1.25 Comparaison sommaire.

Le Table 3 montre que les codes miniers des pays ayant fait l'objet de l'étude n'ont pas encore adopté des mécanismes de règlement de différends pour la résolution des problèmes entre les communautés et les sociétés minières.

**Table 3 Mécanismes de règlement de différends : comparaison sommaire**

Pays	Est-ce que le code minier prévoit un mécanisme ou entité de règlement de conflits pour gérer les différends entre les communautés et les sociétés minières ?
Angola	Non
RDC	Non
Kenya	Non
Afrique du Sud	Non
Zimbabwe	Non

### 1.26 Principales conclusions et recommandations.

- Aucun des codes miniers examinés ne prévoient un mécanisme ou entité de règlement de différends pour s'occuper des différends entre les communautés et les sociétés minières.

- La Loi Type doit proposer l'adoption d'un mécanisme indépendant pour le règlement de différends entre les communautés locales et les sociétés minières avec des organes de protections juridiques.
- Les organes de protection juridique devraient avoir le pouvoir de procéder à des inspections des activités minières sans préavis.
- Pour assurer l'efficacité des mécanismes de plainte, la Loi Type devrait prendre compte des critères du Principe 30 des Principes Directeur des Nations Unies sur le Commerce et les Droits de l'Homme qui insiste sur la légitimité, l'accessibilité, la prévisibilité, l'équité et la transparence. En plus de cela, lorsqu'un titre de prospection, d'exploration ou d'exploitation est octroyé, le titulaire devrait créer un mécanisme local de réclamation ayant la capacité de :
  - Résoudre les différends en toute bonne foi.
  - Adopter des solutions proportionnelles au risque et à l'impact négatif du projet.
  - Regrouper les membres des communautés affectées dans un processus transparent et clair qui est approprié et accessible à toutes les couches de la communauté affectée, sans frais ni crainte de représailles pour les communautés affectées.
  - Ce mécanisme ne doit pas empêcher à qui que ce soit de recourir à une action judiciaire ou administrative.
  - Préciser que la compagnie doit informer les communautés affectées de ces mécanismes pendant ses interactions avec la communauté.
- La Loi Type devrait aussi envisager la création de canaux accessible pour la déclaration des violations. Ces violations devraient être enquêtées et les résultats publiés rapidement.

## Chapitre 5 Accès à l'Information information.

L'Accès à l'information est un aspect essentiel qui permet aux communautés de participer dans la prise de décisions éclairées sur l'impact des activités minières. Les compagnies et les états doivent prendre l'initiative de divulguer de l'information sur les activités minières pour permettre aux communautés d'exercer leurs droits. Par exemple, les taxes, conventions minières, et études des répercussions devraient être publiés et débattus. Cependant, l'organisation *Bench Marks* note que les communautés ont souvent moins d'accès à l'information que l'état et les compagnies, ce qui augmente le risqué de manipulation et de coercition<sup>45</sup>.

Souvent aussi, des informations sur le paiement des taxes ne sont pas transparentes parce que très souvent, les contrats miniers sont négociés directement avec les gouvernements et le public/le parlement ne peut pas donner son point de vue. Les fonds des autorités locales devraient être gérés de façon transparente avec la participation des populations affectées. Les pays devraient donc encourager des grands débats publics pour adopter et surveiller les taxes. Les gouvernements doivent aussi publier les paiements et reçus d'impôt.

Sur le plan continental, la Cour Africaine des Droits Humaines et des Peuples a reconnu le droit d'accès à l'information dans sa Loi Type sur l'Accès à l'Information en avril 2013. Dans le préambule de la loi type, il est dit ceci :

*La Commission Africaine est allée plus loin que la Déclaration avec la publication des obligations légales pratiques et détaillées des Etats Membres à la Charte Africaine concernant le droit d'accès à l'information, en laissant les méthodes de mise en vigueur de ces lois à la discrétion des pays membres. Il revient à chaque Pays Membres de décider des changements à faire sur cette Loi Type conformément à sa constitution et la structure de son système juridique d'accès à l'information et surtout dans le domaine de l'administration publique.*<sup>46</sup>

Une étude comparative de la loi type sur l'information montre que les lois sur l'accès à l'information est largement insuffisant et seuls 10 des 54 pays de l'Union Africaine (Angola, Ethiopie, Guinée, Liberia, Niger, Nigeria, Rwanda, Afrique du Sud, Tunisie, Ouganda, et le Zimbabwe) ont adopté des lois sur le droit d'accès à l'information, avec différents degrés de conformité aux normes régionales et internationales. De nombreux pays ont des projets de loi sur l'accès à l'information en préparation qui sont à différents stades du processus législatif<sup>47</sup>.

L'étude comparative répond aux questions suivantes :

- Est-ce qu'il y a des dispositions constitutionnelles qui prévoient le droit d'accès à l'information ?
- Comment les lois d'accès à l'information s'appliquent-elles aux activités extractives et à la réglementation en vigueur ?

### 1.27 Comparaison sommaire.

Le 0 résume les dispositions du droit d'accès à l'information dans les pays à l'étude.

**Tableau 4 Accès à l'information : comparaison sommaire**

Pays	Dispositions sur l'accès à l'information et la divulgation d'information dans les codes miniers	Dispositions constitutionnelles sur l'accès à l'information
Angola	Aucune disposition	L'Article 69 de la constitution Angolaise prévoit le droit d'accès à l'information.
RDC	L'Article 20 du code minier de 2010 prévoit que l'accès à l'information par le public à travers le directeur des mines qui doit envoyer l'information au Ministre de la tutelle, sous réserve des restrictions imposées au titre de la confidentialité.	Article 24 of the DRC Constitution provides for the right to ATI.
Kenya	L'Article 97 du code minier de 2014 précise que le Ministre de la tutelle devra s'assurer que tous les contrats miniers sont disponibles en ligne. La loi met l'accent sur la divulgation de l'information.	L'Article 35 de la Constitution du Kenyan prévoit le droit d'accès à l'information.
Afrique du Sud	Le MPRDA prévoit une disposition précise et détaillée sur la divulgation de l'information.	La Section 32 de la Constitution sud-africaine prévoit le droit d'accès à l'information.
Zimbabwe	Aucune disposition.	La Section 62 de la Constitution du Zimbabwe prévoit le droit d'accès à l'information.

### 1.28 Principales conclusions et recommandations.

- L'accès à l'information est un principe essentiel au bon fonctionnement du CPLE.
- Les constitutions de tous les pays à l'étude prévoient le droit d'accès à l'information. Cependant, les dispositions qui autorisent le refus d'accorder ce droit sont très vague, comme par exemple l'intérêt public. Sans une définition précise de ce que c'est que l'intérêt public, les organismes gouvernementaux conservent la prérogative de décider ce qui constitue l'intérêt public, et cela peut mener au refus de divulguer les informations entre les mains de l'état.



- Au Kenya, la divulgation de l'information se limite aux informations financières. La Loi Type devrait insister sur la divulgation des informations financières et non financières concernant les répercussions de l'activité minière et les contrats (les termes, conditions et obligations), les sous-contrats supérieur à 1,000\$ US signés avec d'autres parties (avec les termes, conditions et obligations), les résultats des appels d'offres, études de l'impact et audits, études des droits humains, politiques de diligence, paiements au gouvernement, rapports des enquêtes sur les abus.
- Le droit d'accès à l'information, la transparence et la responsabilité sociale devrait être des principes essentiels de la Loi Type. Cela veut dire qu'il serait peut-être nécessaire d'ajouter des dispositions pour l'adoption et l'application des normes de bonne pratique telles que l'Initiative de Transparence des Industries Extractives (ITIE).
- La Loi Type pourrait conformer à la Loi Type sur l'Accès à l'Information en Afrique qui a été publié par la Cour Africaine des Droits Humains et des Peuples.
- La Loi Type devrait prévoir un mécanisme qui permettrait de faire, accepter ou refuser les demandes d'information avec un outil indépendant de surveillance de ce mécanisme.

### Troisième Partie : Mécanismes Institutionnels.

Cette partie du Guide c'est le récapitulatif des Chapitres 17 et 18 qui portent sur les mécanismes internationaux couvert dans le Rapport. La liste de ces mécanismes est assez longue mais pas exhaustive puisque de nouveaux mécanismes sont créés chaque année et il n'est pas souvent facile d'évaluer leurs contenu et utilité. Et puis aussi, les mécanismes qui ne sont plus à jour ou utile pour les besoins de cette étude n'ont pas été pris en compte. Chaque chapitre se termine par une liste de principales constatations et recommandations.

### Chapitre 3 Le niveau continental

Le Chapitre 17 du Rapport donne les descriptions des institutions régionales et les normes sur les industries extractives et les droits de l'homme. Les institutions ont été sélectionnées en fonction de leur importance dans les activités de l'IANRA et l'harmonisation des normes juridiques.

#### 1.29 Liste de mécanismes régionaux évalués dans le Rapport.

Les mécanismes régionaux les plus importants évalués dans le Rapport sont :

- Le Système Africain de Protection des Droits de l'Homme (section 17.1)
- Le Parlement Panafricain (section 17.2)
- La Communauté de Développement de l'Afrique Australe (section 17.3)
- La Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (section 17.4)
- L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (section 17.5)
- La Vision Minière de l'Afrique (section 17.6)
- Le Cadre et les Directives de la Politique Foncière en Afrique (section 17.7).

Avec l'identification de ces mécanismes et normes continentaux, on sait exactement à quelles parties prenantes s'adresser pour encourager le développement et l'adoption future de la Loi Type et promouvoir le Projet de Plaidoyer Panafricain de l'IANRA. Certains de ces mécanismes permettent aussi aux OSC de trouver des solutions aux problèmes des communautés affectées par l'activité minière.

### 1.30 Principales conclusions et recommandations.

Le Chapitre 17 du Rapport contient aussi une analyse succincte des mécanismes identifiés et explique leur utilité sur le travail de l'IANRA, avec un accent particulier sur le Projet de Plaidoyer Panafricain et la rédaction de la Loi Type en particulier. Cependant, il faut noter qu'il est difficile d'évaluer l'efficacité des initiatives, lignes directrices, normes et règlements uniquement à travers la recherche sur ordinateur. Une telle évaluation nécessite plus de recherche, y compris la recherche sur le terrain.

Les principales constatations de l'analyse des mécanismes institutionnels au niveau continental sont les suivantes :

- Les institutions et normes identifiés dans ce chapitre donnent des informations essentielles pour la rédaction de la Loi Type.
- La majorité des institutions et normes offrent des opportunités qui permettraient à l'IANRA de faire le plaidoyer auprès des diverses parties prenantes pour la rédaction d'une loi minière type. Le plaidoyer peut être fait à travers des activités ou les mécanismes publics officiels. Parmi les mécanismes publics officiels on peut citer la réclamation, les forums et les cadres de révision des normes et initiatives.
- Le document intitulé Harmonisation des Politiques, Normes et Cadres Réglementaires publié par la Communauté de Développement d'Afrique Australe ne fait pas référence aux bonnes pratiques internationales sur les EIE, le CPLE et les mécanismes de réclamation.
- L'omission de créer un cadre de concertation entre le Parlement Panafricain (PAP) et la société civile n'a pas empêché cette institution d'interagir avec la société civile.
- La SADC, la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ont fait des démarches pour harmoniser leurs politiques nationales, lois et réglementations et développer des normes communes. Mais ces initiatives visent souvent la création d'un environnement d'affaires homogène pour les investisseurs.

Les recommandations de l'IANRA sur la promotion du Projet de Plaidoyer Panafricain auprès des organes institutionnels au niveau régional :

- Il est important de comprendre le contenu de la grande variété des normes et initiatives. La création d'un cadre juridique et politique cohérent sera plus facile si l'on trouve des points communs dans les normes et mécanismes régionaux et internationaux.
- Cependant, il faudrait aussi noter les contradictions possibles entre les cadres réglementaires, comme ceux qui existent entre le code de l'UEMOA et les directives de la CEDEAO.
- Les OSC devraient concentrer leurs efforts de plaidoyer sur les institutions :
  - Qui se sont montrés réceptives aux plaintes des OSC.
  - Qui ont su incorporer les points de vue des OSC dans les normes et cadres réglementaires existants, tel que la Directive Minière de la CEDEAO.
- Comme il y a un élan en faveur de plaidoyers pour l'adoption de la Loi Type dans les pays à l'étude, les OSC devrait agir rapidement et de manière stratégique pour interagir avec les divers parties prenantes. A cet effet, l'IANRA devrait entreprendre une analyse de puissance pour identifier des décideurs en Afrique. Ce travail pourrait inclure l'identification des membres les plus influents des diverses institutions et la détermination s'ils sont réceptifs ou réticents aux objectifs de plaidoyer de l'IANRA.
- Les mécanismes spéciaux de la Cour Africaine des Droits Humains et des Peuples pourraient être d'une importance capital au projet de la Loi Type par rapport aux idées

et des procédures à suivre. La Cour pourrait aussi aider les membres de l'IANRA à collaborer et participer dans les campagnes et plaidoyers nationaux et internationaux.

- L'IANRA devrait adopter une démarche stratégique pour la coopération avec le PAP sur la Loi Type, et ce cadre pourrait aussi être utilisé pour sensibiliser le PAP sur le Projet de Plaidoyer Panafricain.

## Chapitre 3 Le Niveau International

Le Chapitre 18 du Rapport présente les mécanismes internationaux sur les industries extractives et les droits humains. Des normes applicables et pertinentes ont été identifiées à partir des recherches menées par Profundo ainsi que d'autres études.

### 1.31 Liste de mécanismes internationaux présentés dans le Rapport.

Les mécanismes internationaux les plus importants évalués dans le rapport peuvent être regroupés dans trois catégories :

#### *Organisations* intergouvernementales (section 18.1)

- Le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies et ses organes consultatifs, notamment :
  - Les organes de suivi des traités des Nations Unies.
  - Principes Directeurs des Nations Unies sur le Commerce et les Droits de l'Homme.
- L'organisation International du Travail (OIT)
- La réglementation pour le système d'autocertification de l'Union Européenne pour les importateurs des minerais dits « 3TG » (fer, tantale et tungstène).
- Directives de l'OCDE pour les multinationales.
- Diligence de l'OCDE
- Directives de l'OCDE sur les chaînes de valeur responsables concernant les minerais provenant des zones de conflit et à risque élevé.

#### *Normes industrielles et multipartites* (section 18.2)

- Conseil international des mines et des métaux.
- Initiative de Transparence des Industries Extractives
- Publiez ce que vous Payez
- Forum intergouvernemental sur les mines, minerais, métaux et le développement durable.
- Le Processus de Kimberley
- Les Principes Volontaires sur la Sécurité et les Droits de la Personne.
- L'Initiative Mondiale sur les Rapports Global Reporting Initiative – divulgation dans le secteur sur les mines et les métaux.
  - L'ébauche de projet sur l'exploitation minière responsable de l'initiative pour l'assurance minière responsable.

#### *Institutions Financières* (section 18.3)

- La Banque Mondiale : mesures de sécurité de la Banque Mondiale et les critères de performance de la SFI.
- Les Principes d'Equateur.
- La Banque Africaine de Développement : Mécanisme d'Examen Indépendant.

### 1.32 Principales conclusions et recommandations

Les institutions financières exercent une influence sur les sociétés dans lesquelles ils investissent. Il est possible d'utiliser ces institutions financières comme levier pour la résolution des problèmes sociaux et environnementaux qui concernent les sociétés minières. Les institutions financières qui ont ratifié les meilleures pratiques internationales telles que les critères de performance de la SFI et les Principes d'Equateur peuvent user de leur influence pour promouvoir la pérennité dans les sociétés minières. Cette section liste les normes utilisées par les institutions financières.

Les principales constatations de l'analyse des mécanismes institutionnels au niveau international sont :

- Les initiatives des organisations internationales, industries, parties prenantes multipartites et institutions financières contiennent tous des critères sur l'exploitation minière responsable qui peuvent être appliqués partout dans le monde.
- La majorité des mécanismes institutionnels offrent aux OSC des opportunités pour faire le plaidoyer auprès des parties prenantes pour l'adoption de la loi minière type. L'influence peut être sous forme d'activités de plaidoyer ou à travers les mécanismes publics officiels. S'entend par mécanisme public officiel les mécanismes de réclamation, les forums et les rondes de révision des normes et initiatives.
- Plusieurs normes industrielles et multipartites sont en cours de révision. Il s'agit de ceux de l'ITIE, la Banque Mondiale, la BAD, et l'Initiative pour l'Assurance Minière Responsable.
- Il y a une dynamique en faveur de l'adoption d'une loi minière type dans les pays qui ont fait l'objet des études de cas :
  - L'Angola, la RDC, le Kenya, et l'Afrique du Sud ont accepté les recommandations sur les affaires et les droits de l'homme des autres gouvernements à travers l'Examen Périodique Universel du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies.
  - L'Afrique du Sud est en train de mettre en place un plan d'action national pour élargir la mise en œuvre des Principes Directeurs des Nations Unies sur le commerce et les droits de l'homme dans ses frontières.
  - La réglementation de l'Union Européenne sur les minerais de conflit sera mise en œuvre après la convention approuvée en 2015.

Recommandations pour permettre aux OSC de promouvoir la Loi Type dans les mécanismes institutionnels au niveau international :

- Il est important de comprendre le contenu de la grande variété des normes et initiatives. La création d'un cadre juridique et politique cohérent sera plus facile si l'on trouve des points communs dans les normes et mécanismes régionaux et internationaux.
- Les OSC devraient concentrer leurs efforts de plaidoyer sur les institutions :
  - Qui se sont montrés réceptives aux plaintes des OSC.
  - Qui ont su incorporer les points de vue des OSC dans les normes et cadres réglementaires existants.
- Comme il y a un élan en faveur de plaidoyers pour l'adoption de la Loi Type dans les pays à l'étude, les OSC devraient agir rapidement et de manière stratégique pour interagir avec les diverses parties prenantes.
- L'Office du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme (OHCHR) pourrait être d'une importance particulière au projet de la Loi Type, notamment à travers les conseils et les orientations. L'OHCHR pourrait aussi aider

l'IANRA en donnant à ses membres la possibilité de collaborer et de participer dans les campagnes et initiatives de plaidoyer nationales, régionales et internationales.

- Etant donné que les Procédures Spéciales constituent un élément central des mécanismes de droit de l'homme des Nations Unies, le Conseil des Droits de l'Homme a réitéré en 2011 que les états avaient le devoir de coopérer avec les procédures spéciales et de respecter l'intégrité et l'indépendance des Procédures Spéciales<sup>48</sup>. Les Etats Membres à leur tour, réaffirment leur opposition à toute représailles contre ceux qui coopèrent avec les Nations Unies ou ses mécanismes de droit de l'homme<sup>49</sup>. Cet aspect est d'une importance particulière, notamment dans les pays où la menace de représailles pèse sur la société civile à cause de leurs activités, parce que le Conseil de Droits de l'Homme peut soutenir leurs projets.

## Appendice 1 Cadre juridique

### Cadre juridique National

Le Tableau 12 présente les politiques et lois applicables dans chaque pays qui a pris part aux études de cas présentés dans le Rapport. Le Rapport contient aussi une brève description des régimes miniers (voir le Chapitre 4).

Le Table 4 révèle que la majorité de pays à l'étude entreprennent actuellement des réformes : le Kenya, l'Afrique du Sud et la RDC sont en pleine phase de réviser leurs codes miniers, et le Zimbabwe entamera bientôt le même processus. Alors que les modifications des instruments juridiques reflètent l'analyse qui a été faite, elles montrent aussi que les codes miniers sont loin d'être homogènes, mais qu'il y a un consensus d'aller dans ce sens.

**Table 4 Cadre juridique National**

Pays	Angola	RDC	Kenya	Afrique du Sud	Zimbabwe
<b>Principales dispositions législatives et/ ou cadre juridique</b>	Code Minier 2002	Code Minier, 2002	Code Minier, 1940	MPRDA, 2008	Loi portant sur les Mines et Minerais (Chapitre 21:05), 1961
		Décret 038/2003, 26 Mars 2003 Code de Régulation Minière	Projet de Loi 2014 2014 (en attente d'abrogation par le Parlement) Projet de loi portant sur le Code minier	MPRDA, 2002	Politique Minière, 2013
<b>Amendements sur les principales législations minières</b>	1992, 2011	2002, amendement en cours	1940, 2012, 2014, amendement en cours	2002, 2008, 2013, 2014	1961, amendement en cours
<b>Législations connexes</b>	Constitution angolaise, 2010	Constitution de la RDC, 2011	Constitution Kenyane, 2010	Constitution Sud-Africaine, 1996	Constitution Zimbabwéenne, 2013
	Loi portant sur le Diamant 1994	Loi portant sur la Nature et la, 1969	Ressources Naturelles (County Royalties) Bill, 2014 (draft)	Loi portant sur la gestion des Ressources Environnementales 1998	Loi portant sur la gestion des Ressources Environnementales (Chapitre 20:27)
	Fondements de la loi sur l'Environnement, 5/1998	Loi sur les Principes de protection de l'Environnement, 2011	Loi sur les Redevances de 2013	Loi sur la Gestion des Déchets Environnementaux de 2008	Loi sur les terres rurales (Chapitre 20:04)
	Loi sur l'héritage culturel, 94/2005	Version modifiée de la loi sur la propriété (Loi 73-021)	Water Act, 2002	Loi sur les Ressources Patrimoniales de 1999	Loi sur les Terres Communales (Chapitre 20:10)
	Droit Foncier, 9/2004	Code Forestier, 2002	Tribunal Environnemental et foncier de	Loi sur la protection intérimaire des	Loi sur les occupants (Chapitre 20:26)

			2011	terres informelles de 1996	Loi sur les ressources en eau (Chapter 20:24)
Loi sur l'urbanisation et l'aménagement du territoire, 23/2004	Politique de gestion des forêts nationaux de 1990	Loi sur la coordination et la gestion de l'environnement de 1999		Loi sur l'accroissement de la sécurité de propriété de 1997	Lois sur l'indigénisation et l'autonomisation économique 2010 (Chapitre 14.33)
		Loi forestière 7, 2005		Mine Health and Safety Act, 1996	Règlement sur l'indigénisation et l'autonomisation, loi écrite de 21/2010 (SI 21/10)
		La Loi Foncière de 2012		Mineral and Petroleum Resources Royalty Act, 2008	Amendement à la loi sur l'indigénisation et l'autonomisation économique.
		Loi sur l'enregistrement des terres de 2012. Loi sur la commission nationale foncière, 2012		Loi national relative à l'eau, de 1998	
		Loi sur le Musée national et l'Héritage de ,2012			
		Lou sur les terres communautese s, 2013			

### Cadre juridique international

Le droit international est une autre ressource qui a été utilisé dans le Rapport. Le Tableau 13 montre les obligations des pays concernés par l'étude vis-à-vis des instruments internationaux mentionnés et leur interprétation dans les mécanismes locaux. Voir la Partie III du Rapport pour une description des mécanismes régionaux et internationaux.

**Table 5 Cadre juridique international**

Country	Angola		DRC		Afrique du Sud		Kenya		Zimbabwe	
	Obligations	Statut dans la législation locale.	Obligations	Statut dans la législation locale.	Obligations	Statut dans la législation locale.	Obligations	Statut dans la législation locale..	Obligations	Statut dans la législation locale.
<b>ICESCR</b>	Non	10/01/1992 Accession	No	01/07/1976 Accession	03/10/1994	12/01/2015	Non	01/05/1972 Accession	Non	13/05/1991 Accession
<b>OPIESCR</b>	24/09/2013	Non	23/09/2010	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
<b>PACHPR</b>	22/01/2007	30/08/2007	05/12/2003	09/06/2008	16/03/2004	17/12/2004	17/12/2003	06/10/2010	18/11/2003	15/04/2008
<b>PACHPRE-ACHPR</b>	22/01/2007	Non	09/09/1999	Non	09/06/1999	03/07/2002	07/07/2003	04/02/2004	09/06/1998	Non
<b>PSACJHR</b>	31/01/2009	Non	02/02/2010	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
<b>ILO N.169</b>	-	04/06/1976	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
<b>SADC MP</b>	08/09/1997	Non	Non	Non	08/09/1997	No	Non	Non	08/09/1997	Non
<b>Vote UNDRIP</b>	oui	Oui	Oui	S'apstiennent	oui	-n	-	-	-	-

Legend:

ICESCR	Convention International sur les Droits Economiques, Sociales et Culturels
OPIESCR	Protocole facultatif sur les Droits Economiques, Sociales et Culturels
PACHPR	protocole de la Charte Africaine des Droits Humains et des Peuples sur les Droits de la Femme Africaine
PACHPRE- ACHPR	protocole de la Charte Africaine des Droits Humains et des Peuples sur la création de la Cour Africaine des Droits Humains et des Peuples.
PSACJHR	Protocole sur le Statut de la Cour Africaine des Droits Humains et des Peuples (cour fusionnée)
ILO N.69	Convention 169 sur les peuples autochtones et tribaux de l'OIT. ILO
SADC MP	Protocole Minière de la SADC
Vote UNDRIP	Vote en faveur de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des autochtones



## Appendice Liste de Références

- 1 Columbia Center on Sustainable Investment (2013) *Mining Contracts: How to Read and Understand Them* New York: CCSI
- 2 Mining Code of Angola, Law 31/11 of 23 September 2001, article 3
- 3 Columbia Center on Sustainable Investment (2013) *Mining Contracts: How to Read and Understand Them* New York: CCSI
- 4 For more information on discretionary powers, see DJ Galligan (1990) *Discretionary Powers: A Legal Study of Official Discretion* United States: Oxford University Press
- 5 Columbia Centre on Sustainable Investment (2013) *Mining Contracts: How to Read and Understand Them* New York: CCSI, p.12
- 6 Columbia Centre on Sustainable Investment (2013) *Mining Contracts: How to Read and Understand Them* New York: CCSI, p.12
- 7 Columbia Centre on Sustainable Investment (2013) *Mining Contracts: How to Read and Understand Them* New York: CCSI, p.12
- 8 T Bakheit (2005) 'Mining and land access issues in South African mineral laws' MA thesis, University of Dundee
- 9 See, E Bastida (1997) 'Competitive land-uses in some selected Latin American countries: Towards a relative procedure of mining land-use?' *The Dundee Yearbook of Natural Resources Law*
- 10 See, E Bastida (1997) 'Competitive land-uses in some selected Latin American countries: Towards a relative procedure of mining land-use?' *The Dundee Yearbook of Natural Resources Law*
- 11 T Bakheit (2005) 'Mining and land access issues in South African mineral laws' MA thesis, University of Dundee
- 12 ActionAid International (2014) 'The great land heist, South Africa' *African Studies Quarterly*
- 13 Columbia Center on Sustainable Investment (2013) *Mining Contracts: How to Read and Understand Them* New York: CCSI
- 14 WoMin (2014) 'Women, Gender and Extractivism in Africa. A collection of papers' online: <http://womin.org.za/images/papers/background-note.pdf>, viewed in January 2016
- 15 L Alden Wily (2011) "'The law is to blame": The vulnerable status of common property rights in sub-Saharan Africa' *Development and Change* 42(3): 733–757
- 16 Rights and Resources Initiative (2012) *What Rights? A Comparative Analysis of Developing Countries' National Legislation on Community and Indigenous Peoples' Forest Tenure Rights* Washington, DC: Rights and Resources Initiative
- 17 U Brand (2013) 'Austria & Germany: Energy policy and resource extractivism: resistances and alternatives' online: <http://rosalux-europa.info/publications/books/energy-policy-and-resource-extractivism/>, viewed in January 2015; and WoMin (2014) 'Women, Gender and Extractivism in Africa. A collection of papers' online: <http://womin.org.za/images/papers/background-note.pdf>, viewed in January 2016
- 18 K Deininger, D Byerlee, J Lindsay, A Norton, H Selod & M Stickler (2011) *Rising Global Interest in Farmland: Can it Yield Sustainable and Equitable Benefits?* Washington, DC: World Bank; see also L Alden Wily (2011) "'The law is to blame": The vulnerable status of common property rights in sub-Saharan Africa' *Development and Change* 42(3): 733–757
- 19 K Deininger, D Byerlee, J Lindsay, A Norton, H Selod & M Stickler (2011) *Rising Global Interest in Farmland: Can it Yield Sustainable and Equitable Benefits?* Washington, DC: World Bank
- 20 R Goodland (2004) 'Free, prior and informed consent and the World Bank Group' *Sustainable Development Law & Policy* 4(2): 66–74
- 21 OXFAM America (2012) *From Controversy to Consensus? Lessons Learned from Government and Company Consultations with Indigenous Organizations in Peru and Bolivia* United States: Oxfam America, p.37

- 22 R Davis & DM Franks (2011) 'The costs of conflict with local communities in the extractive industry' *First International Seminar on Social Responsibility in Mining* Santiago, Chile 19–21 October; S Herz, A La Vina & J Sohn (2009) *WRI Report: Breaking Ground: Engaging Communities in Extractive and Infrastructure Projects* Washington, DC: World Resources Institute; International Finance Corporation (2012) *International Finance Corporation's Policy on Environmental and Social Sustainability*
- 23 A Niber, H Owusu-Koranteng, D Owusu-Koranteng & E Greenspan (2015) *The Right to Decide: Free Prior Informed Consent in Ghana* Boston: Oxfam America
- 24 The African Commission on Human and People's Rights 276/ 2003 – Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on behalf of *Endorois Welfare Council v Kenya* (the Endorois case), p.13
- 25 Economic Commission for Africa and African Union (2011) *Minerals and Africa's Development: The International Study Group Report on Africa's Mineral Regime* Addis Ababa: Economic Commission for Africa p.55
- 26 Global Witness (2013) *A Shaky Foundation: Analysing Afghanistan's Draft Mining Law*, London: Global Witness
- 27 S Valiani (2015) *The Africa Mining Vision: A Long Overdue Ecofeminist Critique* Johannesburg: WoMin – African Gender and Extractives Alliance; United Nations Economic Commission for Africa (2011) *Minerals and Africa's Development: The International Study Group Report on Africa's Mineral Regimes* Addis Ababa: UNECA, p.49
- 28 S Valiani (2015) *The Africa Mining Vision: A Long Overdue Ecofeminist Critique* Johannesburg: WoMin – African Gender and Extractives Alliance; United Nations Economic Commission for Africa (2011) *Minerals and Africa's Development: The International Study Group Report on Africa's Mineral Regimes* Addis Ababa: UNECA, p.49
- 29 S Lillywhite, D Kemp & K Sturman (2015) *Mining, Resettlement and Lost Livelihoods: Listening to the Voices of Resettled Communities In Mualadzi, Mozambique* Melbourne: Oxfam
- 30 S Lillywhite, D Kemp & K Sturman (2015) *Mining, Resettlement and Lost Livelihoods: Listening to the Voices of Resettled Communities In Mualadzi, Mozambique* Melbourne: Oxfam
- 31 Columbia Centre on Sustainable Investment (2013) *Mining Contracts: How to Read and Understand Them* New York: CCSI
- 32 Columbia Centre on Sustainable Investment (2013) *Mining Contracts: How to Read and Understand Them* New York: CCSI
- 33 H Smith & W Wicomb (2011) 'Customary communities as "peoples" and their customary tenure as "culture": What we can do with the Endorois decision?' *African Human Rights Law Journal* 11(2): 422–446, p.445
- 34 E Wall & R Pelon (2011) *Sharing Mining Benefits in Developing Countries* Washington DC: The World Bank, pp.6–10
- 35 The African Commission on Human and People's Rights 276/ 2003 – Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on behalf of *Endorois Welfare Council v Kenya* (the Endorois case), paragraph 295
- 36 IBA (n.d.) Model Mining Development Agreement Project, <http://www.mmdaproject.org/>
- 37 E Wall & R Pelon (2011) *Sharing Mining Benefits in Developing Countries* Washington DC: The World Bank, pp.6–10
- 38 E Wall & R Pelon (2011) *Sharing Mining Benefits in Developing Countries* Washington DC: The World Bank, pp.6–10
- 39 International Bar Association Mining Law Committee (2011) *MMDA 1.0: Model Mine Development Agreement: A Template for Negotiation and Drafting* London: International Bar Association
- 40 Global Witness (2013) *A Shaky Foundation: Analysing Afghanistan's Draft Mining Law* London: Global Witness
- 41 Global Witness (2013) *A Shaky Foundation: Analysing Afghanistan's Draft Mining Law* London: Global Witness
- 42 Global Witness (2013) *A Shaky Foundation: Analysing Afghanistan's Draft Mining Law* London: Global Witness
- 43 United Nations (2011) *Guiding Principles on Business and Human Rights: Implementing the United Nations 'Protect, Respect and Remedy' Framework* New York & Geneva: United Nations

- 44 See, United Nations (2011) *Guiding Principles on Business and Human Rights: Implementing the United Nations 'Protect, Respect and Remedy' Framework* New York & Geneva: United Nations, pp.27–35
- 45 Bench Marks Foundation (2014) written response to the 'Country Questionnaire: Review of National Law and Policies'.
- 46 African Commission on Human and People's Rights (2012) *Model Law on Access to Information for Africa*
- 47 African Commission on Human and People's Rights (2012) *Model Law on Access to Information for Africa*
- 48 UN OHCHR (n.d.) 'Special Procedures of the Human Rights Council' online:  
<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Introduction.aspx>, viewed in December 2015
- 49 UN OHCHR (n.d.) 'Special Procedures of the Human Rights Council' online:  
<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Introduction.aspx>, viewed in December 2015